

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Juillet 2011 - N° 70

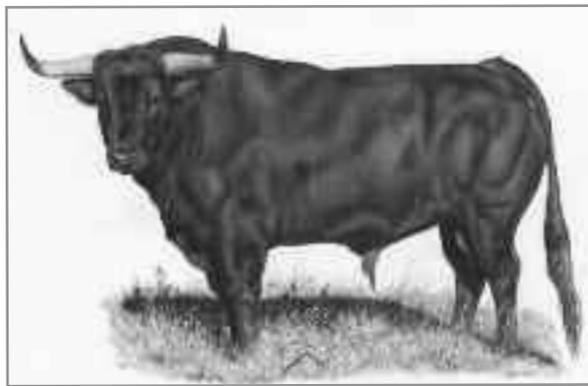
Sommaire

2 Billet du président : Encore une exception « culturelle » à la française ?

Il est communément admis que le côté « art » des corridas en sauve le côté monstrueux. [...] La vérité est qu'on parle d'art plus facilement qu'on n'en fait, et qu'il est plus facile d'en faire avec le martyr des bêtes qu'avec les sept notes de la gamme, les sept couleurs de l'arc-en-ciel, les vingt-cinq lettres de l'alphabet ou le contenu d'un baquet de glaise.

GEORGES COURTELINE (1858-1929)

Philosophie



17-18 Une ou des sensibilités des scientifiques à la sensibilité animale ?

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Utiles, appelés "nuisibles" Diffusion sur Internet de sévices sur animaux	11 La chasse en déclin redore son image, L'ours en Béarn : recul politique, Bonne éducation à la protection des oiseaux	20 Territoires des animaux et routes des hommes, Prix de biologie A. Kastler 2011
4 Animal et code civil, Étiquetage du mode d'abattage	12 Mensonges et vérités sur la chasse, Animaux menacés dans la nature	21 Le chien, un facteur économique, Il faut faire confiance à la Nature et la restaurer
5 Le droit insensible à la sensibilité des animaux sauvages en liberté	13 Des animaux en captivité : avec quelle éthique, Des animaux sauvages qui font peur à certains	22-23 Que fait la France pour préserver sa nature ?, Natura 2000 a du bon, Curiosités zoologiques
6-7 Colloques conjoints GRIDA et LFDA	14 La Chine s'éveille à la protection du chien, Des fermiers japonais héroïques, L'État français fête l'amitié taurine franco-espagnole !	24 Sensibilité(s) animale(s) : sensibles nuances
8 Le grand hamster a fait condamner la France, Une interdiction regrettable, Du "cirque" à propos des cirques, Trafic de chiens	15-16 Quelques actualités tauro-machiques	25 Comment administrer un comprimé à un chat ?
9 Chasse : encore deux propositions de loi mortifères	19 Du « carnivorisme » au végétalisme : un juste milieu à rechercher	26 Les chasseurs français, acteurs de la santé publique ?
9-10 Comptes-rendus de lecture : Animalement vôtre - Procès d'animaux, histoires d'hommes ; Revue Semestrielle de Droit Animalier	Compte-rendu de lecture : La Question animale, entre science, littérature et philosophie	27-28 Actualités des maladies communes de l'homme et de l'animal : 2 ^e partie

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 heures
tél. 01 47 07 98 99
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

•••

RÉDACTEURS DE LA REVUE N° 70

Suzanne Antoine – SA
Juriste, Présidente honoraire à la cour d'appel de Paris. Secrétaire générale de la Fondation LFDA.

Thierry Auffret Van Der Kemp –TAVDK
Zoobiologiste marin, ingénieur de recherche. Directeur de la Fondation LFDA.

Jean-Jacques Barloy – JJB
Zoologiste, docteur es sciences.

Georges Chapouthier – GC
Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche. Administrateur de la Fondation LFDA.

Alain Collenot – AC
Vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI. Vice-président de la Fondation LFDA.

Jean-Marie Coulon – JMC
Juriste, Premier Président honoraire à la cour d'appel de Paris. Administrateur de la Fondation LFDA.

Jean Etcheverria – JE
Professeur associé de droit aux universités Paris II et Paris XII. Trésorier de la Fondation LFDA.

Jean-Claude Nouët – JCN
Médecin, histologiste, embryologiste, professeur honoraire à la faculté de médecine, université Paris VI. Président de la Fondation LFDA.

Jean-Paul Richier – JPR
Neuropsychiatre, praticien hospitalier. Administrateur de la Fondation LFDA.

•••

REVUE TRIMESTRIELLE
DE LA FONDATION LFDA
ISSN 2108-8470
ISSN 2116-2743 Internet

Direction de la publication : Jean-Claude Nouët.
Rédaction en chef : Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean-Jacques Barloy.
Dessins : Brigitte Renard.
Mise en page : Maïté Bowen-Squires.
Imprimé sur papier sans chlore et sans acide par IMD-AGC (Imprim'vert) à Courville-sur-Eure.



Encore une exception « culturelle » à la française ?

Il n'a pas suffi à notre ministre de la Culture d'avoir applaudi à l'inscription au patrimoine culturel de l'humanité du compagnonnage, du savoir faire de la dentelle d'Alençon, du rituel du repas français. Il lui a fallu déclarer que la corrida (à l'espagnole, comme son nom l'indique) fait partie du patrimoine culturel immatériel de la France. Cette décision, plutôt du domaine d'un ministère de l'Inculture, a soulevé l'indignation la plus vive. D'où vient ce mauvais coup ?

C'est le résultat d'une tactique lancée par une association 1901 pompeusement intitulée « Observatoire national des cultures taurines » ou ONCT, consistant dans un premier temps à réunir quelques « autorités » de la taumachie (*) sous la houlette de François Zumbiehl, docteur en anthropologie culturelle, et dans le cadre de l'université de Bordeaux II, afin de conférer une référence universitaire à l'affaire. À la suite de ce « colloque », a été préparée la demande d'inscription à présenter au ministère de la Culture, plus précisément à la Direction générale des patrimoines, département du Pilotage de la recherche et de la politique scientifique, où se trouvait une oreille favorable. Cette demande dite « Fiche type d'inventaire du patrimoine immatériel de la France » a été rédigée par F. Zumbiehl en collaboration étroite avec Philippe Belaval, qui est à la tête (quel hasard !) de la Direction générale des patrimoines (DGP) du ministère de la Culture et de la Communication. Non seulement aficionado militant, P. Belaval est également membre fondateur et ex-administrateur de l'Observatoire national des cultures taurines (ONCT), association qui avec l'Union des villes taurines françaises (UVTF) a lancé la campagne pour l'inscription de la corrida au Patrimoine culturel immatériel (PCI) français. Cette collusion entre le ministère et le lobby taumachique, qui relève ni plus ni moins d'un « conflit d'intérêts », a permis que l'annonce de l'inscription au PCI soit gardée sous silence, en attente d'être lancée à la date choisie de concert par les associations taurines et la direction ministérielle, le 22 avril, veille de l'ouverture de la feria d'Arles. Si on ne peut pas reprocher au lobby taumachique de faire le travail qu'il s'est fixé, on doit en revanche se révolter, non seulement contre l'intervention militante d'un directeur du ministère, mais surtout contre la caution culturelle nationale apportée par le ministère à une pratique importée en France il y a seulement un peu plus d'un siècle, consistant à torturer et à mettre à mort un animal en public, localisée à une

partie de la France, et refusée par près des trois-quarts de nos concitoyens. Le ministre a beau tenter de minimiser la portée de sa décision, en prétendant que cette dernière n'apporte aucune promotion et aucune caution morale, il reste que la France est le seul des huit pays où sévit la corrida à avoir osé s'affranchir ainsi des règles d'éthique à l'égard de la souffrance animale. M. Frédéric Mitterrand eut été mieux inspiré de méditer cette réflexion du recteur Robert Mallet : « *Que l'ancienneté d'une erreur, que sa durée trop longue, au lieu de provoquer sa condamnation et sa fin, justifient son maintien, que la cruauté, parce qu'elle est traditionnelle, soit pérennisée, voilà le scandale de la logique et de l'équité, voilà nos raisons de parler et d'agir au nom de l'intelligence et du cœur.* »

Sans exception, les organisations de protection animale ont vivement protesté, en France comme à l'étranger. Pour sa part, la Fondation LFDA a demandé à être reçue par le directeur général des Patrimoines du ministère et ses collaborateurs. Dans nos courriers du 5 mai, nous soulignons que le ministère avait incontestablement pris position dans un débat de société qu'il ne lui appartenait nullement de trancher. En effet, la corrida n'est pas seulement une pratique menacée de disparition par désintérêt ou désuétude, elle est une pratique que de nombreux opposants souhaitent activement faire disparaître. Quelle que soit l'importance qu'on accorde à l'éthique et au droit animal, les convictions morales des hommes sont ici en jeu. Dans nos courriers, nous rappelions, c'est toujours nécessaire, que le code pénal reconnaît bien que la taumachie est cause de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux, et qu'il ne fait que la tolérer en créant une immunité légale absolument unique dans l'ensemble du code, contenue et limitée à certaines zones de onze départements du sud de la France. Nous rappelions également que des propositions de loi visant à l'abolition de cette dérogation avaient recueilli les signatures de 74 élus à

l'Assemblée nationale. Nous rappelions enfin qu'en avril 2010, la Faculté des sciences biologiques de l'université de Valence, l'une des plus anciennes et des plus importantes universités d'Espagne, s'est officiellement prononcée contre la corrida, en réponse à la proposition du gouvernement de la province de déclarer la corrida « Bien d'intérêt culturel ».

Pour conclure, nous faisons état du dernier considérant du préambule de la Convention de 2003 sur « *le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains* », critère de choix auquel la corrida ne répond d'aucune façon. Nos courriers sont évidemment restés sans réponse.

Ainsi, une fois de plus, avec la toute puissance accordée à la chasse (**), confirmée comme étant un apprentissage à la nature, avec la consécration du gavage et du foie gras, avec le refus d'abolir les mutilations douloureuses des porcins et des bovins, avec l'assouplissement de l'interdiction d'attribuer des animaux vivants comme lots, avec la tolérance muette accordée à la généralisation de l'abattage sans étourdissement, avec le refus formel d'un étiquetage du mode d'abattage, renforcé par la réponse du ministre de l'Agriculture publiée au JO du 25 mai (***), la décision du ministre de la Culture à propos de la corrida confirme l'attitude de la France et de ses gouvernants, qui n'accordent aucun intérêt, aucune priorité à l'animal et à ses souffrances, et se plient aux exigences des lobbies, aboutissant ainsi à protéger les intérêts socioculturels ou économiques de minorités, aux dépens de la morale générale. Il faudra bien qu'un jour les citoyens électeurs majoritaires, prenant ces questions avec tout le sérieux qu'elles méritent, se décident à les régler au clair de l'urne.

JCN

(*) François Zumbiehl (directeur "Culture et communication" de l'Union Latine, vice-président de l'ONCT), André Viard (Président de l'ONCT), Francis Wolff (professeur de philosophie à l'École normale supérieure), Guillaume-Alonso Araceli (maître de conférences de littérature espagnole à Paris IV, UFR d'études ibériques), Jean-Pierre Digard (ethnologue, directeur de recherche émérite au CNRS), Alain Dervieux (ingénieur d'étude en gestion des espaces naturels CNRS/université d'Aix-Marseille, élu de la Ville d'Arles et président de la Commission Gestion de l'eau et des milieux aquatiques du Parc naturel régional de Camargue), Dominique Fournier (ethnologue, membre de l'équipe homme-animal du CNRS), Frédéric Saumade (ethnologue, professeur à l'université de Provence), Jean-Baptiste Maudet (maître de conférences en géographie à l'université de Pau).

(**) Voir article en page 9.

(***) Voir article en page 4.

Utiles, appelés « nuisibles »



* Succès contre des arrêtés abusifs

Double succès pour l'association vosgienne Oiseaux-Nature, qui a obtenu du tribunal administratif de Nancy la suspension de l'arrêté du préfet des Vosges du 30 juin 2010 classant la fouine comme espèce nuisible, puis son annulation par jugement du 28 avril 2011. À la demande de cette association, la Fondation LFDA avait fourni un argumentaire complémentaire au dossier de demande d'annulation de l'arrêté. Celui-ci autorisait également la destruction de l'étourneau au-delà du 31 mars, autorisation qui a été aussi annulée. De plus, l'État devra verser 1 000 € à Oiseaux-Nature.

Autre succès pour l'ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages), qui a obtenu le 21 avril 2011 la suspension par le tribunal administratif de Grenoble de plusieurs arrêtés préfectoraux autorisant la destruction des blaireaux en Haute-Savoie de mars à juin.

Et enfin, le 24 mai 2011 la Fédération Allier Nature a obtenu l'annulation par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand de l'arrêté du préfet de l'Allier du 25 juin 2011

fixant la liste des animaux nuisibles pour la saison cynégétique 2010/2011. Le tribunal a considéré que dans le département les mustélidés (martre, fouine, putois) les étourneaux sansonnets, les pies et les pigeons ramiers, soit ne sont pas répandus significativement soit que les dégâts qu'ils occasionnent, au demeurant non différenciés, ne portent pas une atteinte significative aux activités agricoles et à la faune, et que ces animaux ne peuvent dès lors être classés nuisibles contrairement à l'arrêté préfectoral.

* Danger! Renardeau!

Le problème du recueil d'un animal sauvage orphelin est rappelé une fois encore par un article paru en première page du *Figaro* du 15 avril: « Au nom de la loi: un renard apprivoisé reste un nuisible! ». Le renardeau avait été recueilli au bord d'une route de Dordogne, aux côtés du cadavre écrasé de sa mère. Mais au regard de la loi, la possession d'une bête sauvage et nuisible (!) est interdite. Trois cents personnes ont signé une pétition demandant d'épar-

gner la vie du petit rouquin. L'expérience montre que (parfois) ce genre de réaction est efficace.

Mais il ne suffit pas de s'arrêter à ce sauvetage éventuel. En effet, le qualificatif de « nuisible » est une fois encore mis en avant pour justifier une destruction dont on sait pourtant, scientifiquement, qu'elle est anti-écologique. Le renard est une espèce particulièrement utile à l'agriculture, puisqu'il se nourrit essentiellement de petits rongeurs. Or ce qualificatif de « nuisible » en occulte un autre, bien plus important: le renardeau en question est un animal « apprivoisé ». C'est là un terme qui figure dans les articles R.653-1, R.654-1, R.655-1 et 521-1 du code pénal, qui protègent ces animaux « apprivoisés », c'est-à-dire des animaux sauvages rendus moins craintifs et devenus familiers (dictionnaire *Le Robert*), au même titre que les animaux « domestiques ». Donc, infliger des mauvais traitements à un animal apprivoisé est passible d'une amende de 750 €, tuer un animal sauvage apprivoisé est passible d'une amende de 1 500 €, et lui infliger des actes de cruauté ou des sévices entraîne une peine de 2 années de prison et une amende de 30 000 €.

Autrement dit, cette affaire de mise à mort d'un renardeau apprivoisé révèle un conflit de droit entre la nécessité (arbitraire) de tuer un « nuisible » au nom du code de l'environnement, et l'interdiction de le faire, au nom du code pénal. Un même problème se pose d'ailleurs dans le cas d'un faon orphelin recueilli et apprivoisé, également menacé de mise à mort, parce que « gibier ». Si le renardeau devait être exécuté, malgré les protestations, il faudrait alors envisager d'engager une procédure en justice, jusqu'au plus haut niveau, procédure légitimée par les dispositions précises du code pénal, et les prescriptions contradictoires des codes.

JCN/JJB

Diffusion sur Internet de sévices sur animaux

Le n° 69 d'avril 2011 de notre Revue a consacré un long article à la diffusion sur internet d'actes de cruauté et de sévices sur animaux, qui soulignait en conclusion que si l'enregistrement et la diffusion de violences sur les humains sont interdits depuis 2007 (art 222-33-3 du code pénal), il n'existe pas de mesures analogues concernant les violences sur animaux. L'article annonçait que la Fondation LFDA avait adressé des courriers (25 mars) aux ministres chargés de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Justice, réclamant l'interdiction par voie législative ou réglementaire de l'enregistrement et de la diffusion d'atteintes à l'intégrité ou à la vie d'animaux, dès lors qu'elles sont interdites par la loi. Le ministère de la Justice n'a pas donné de réponse, pas plus d'ailleurs que celui de l'Agriculture

(pourtant chargé de la protection animale...). En revanche nous avons reçu le double témoignage de l'intérêt du ministère de l'Intérieur. D'abord par un courrier émanant du cabinet du ministre (7 avril) nous informant que M. Claude Guéant retenait nos « observations avec attention », et allait saisir ses services, puis par un second courrier signé du directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques (17 mai), courrier enregistrant notre demande et précisant: « Sensible à la pertinence de vos observations, je ne manquerai pas de soumettre votre proposition au ministre de la Justice et des libertés. » Nous ne pouvons qu'être satisfaits de ces réponses rapides (c'est rare...) et apparemment favorables (c'est tout aussi rare). Nous allons suivre l'affaire de très près, jusqu'à l'obtention d'une interdiction légitimement réclamée.

JCN

Animal et code civil

À la fin de mars, la Fondation LFDA a été approchée par le cabinet de M. Roland Povinelli, sénateur des Bouches-du-Rhône, qui se disposait à présenter des propositions de loi sur le régime juridique de l'animal. Une rencontre a été organisée au Sénat le 14 avril, au cours de laquelle le président de la Fondation a communiqué tous les documents et tous les renseignements nécessaires à la préparation des textes, dont l'article paru dans le n° 69 de la Revue sous le titre « Un droit maladroît ». Puis des échanges de courriers ont suivi, apportant modifications et précisions nécessaires. Il en est résulté divers textes de projet de proposition de loi (PPL), reprenant les demandes formulées depuis des années par la Fondation, et notamment l'une des modifications du code civil figurant dans le rapport que Mme Suzanne Antoine avait remis en mai 2005 au ministre de la Justice, M. Dominique Perben :

- une PPL reconnaissant le statut d'être vivant sensible dans le code civil,
- une PPL modifiant le code pénal quant au vol et au recel des animaux,
- une PPL mentionnant la nature d'être sensible de l'animal sauvage,
- ainsi qu'une PPL reprenant des propositions parlementaires antérieures visant à punir sans exception les sévices sur animaux (notamment la proposition de Mme la députée Marland-Militello).

La première, concernant le code civil, reprend une modification proposée par Mme Antoine, consistant à intituler le Livre II « Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété », puis à sortir les animaux des « biens » pour les placer dans un titre nouveau appelé « Des animaux », qui comporterait une série d'articles les concernant directement, dont une définition de ce que sont les animaux « sensibles ».

La deuxième corrige la lacune existant dans le code pénal, qui punit le vol et le recel « de la chose d'autrui », mais plus l'animal, puisqu'il est distingué de la chose par le code civil (loi du 6 janvier 1999) ! En sorte que depuis cette loi, le vol d'un animal pourrait ne plus être sanctionné... Le texte précise que le vol et le recel concerneront « l'animal et la chose » d'autrui. C'est une incohérence que la Fondation dénonçait depuis des années...

La troisième prévoit d'exclure l'animal sauvage vivant à l'état de liberté du statut de *res nullius* que lui confère l'article 713 du code civil, pour l'inscrire dans le code de l'environnement en tant qu'être sensible. La Fondation participe à la rédaction de son texte, particulièrement délicate puisqu'il touche à l'exercice de la chasse et de la pêche...

La quatrième ne concerne pas le « régime juridique » de l'animal, mais vise à

préserver sa « sensibilité » en supprimant l'alinéa 7 de l'article 521-1 du code pénal, qui légalise la tolérance accordée à la corrida et aux combats de coqs. Elle est, actuellement, la première avoir été enregistrée à la présidence du Sénat (5 mai, sous le n° 493), après avoir rassemblé les signatures de MM et Mmes les sénateurs Roland Povinelli, Roger Madec, Jean-Pierre Michel, Christiane Hummel, Patricia Schillinger, Robert Badinter, Serge Andreoni, Dominique Voynet, Marie-Christine Blandin, René Vestri, Marcel Deneux, Jean Desessard, Sophie Joissains et Serge Lagache.

Notre Fondation est à la fois heureuse et honorée de l'attention portée à ses demandes et à ses argumentations, lesquelles ont été largement reprises dans les propositions de loi et les « exposés des motifs » des projets législatifs de M. Povinelli. Nous allons suivre le devenir de ces projets, qui contribueraient à consacrer la nature d'être sensible à « *Tout animal appartenant à une classe ou superclasse zoologique dans laquelle au moins une espèce est scientifiquement présumée apte à ressentir la douleur et/ou à éprouver d'autres émotions doit faire l'objet de dispositions législatives et réglementaires destinées à faire respecter cette sensibilité particulière* », définition élaborée par notre Fondation LFDA.

JCN

Étiquetage du mode d'abattage

Nicolas Dupont-Aignan, député de l'Essonne, avait interrogé le ministre de l'Agriculture (question n° 75556, JO du 6 avril 2010) sur ses intentions quant à la mention sur le mode d'abattage que devrait porter tout produit carné mis sur le marché, remarquant qu'il « *ne serait pas acceptable que les consommateurs achètent dans le commerce, ou se voient servir dans les restaurants, des produits halal sans en avoir été préalablement informés* ». Le ministre a donné sa réponse, publiée au JO le 24 mai...2011. On pourrait penser qu'un délai aussi long avait été nécessaire pour fournir une réponse à la hauteur de la motivation principale de cette réclamation, savoir le respect de la liberté de conscience de ceux qui, légitimement, n'acceptent pas qu'un animal ait été sacrifié selon une pratique que leur éthique réprouve, et qui estiment que cette motivation éthique doit être respectée en application de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Eh bien, pas du tout ! Le ministre souligne que « *les professionnels peuvent mettre sur le marché, de la viande issue d'animaux abattus selon un rite religieux reconnu* » parce qu'il n'y a « *aucune obligation d'information du consommateur sur les modalités d'abattage des animaux* » (selon la Commission euro-

péenne). Cependant le ministre reconnaît que le fait de vendre sciemment de telles viandes à des opérateurs « *ne commercialisant pas de viande sous appellation religieuse pourrait constituer une interprétation abusive de la dérogation* » à l'étourdissement préalable, et que de ce fait le Parlement européen le 16 juin 2010, a adopté un amendement visant à l'obligation d'une mention de l'abattage sans étourdissement. Amendement des élus européens immédiatement balayé par notre ministre qui affirme que « *le gouvernement n'est pas favorable* » à une telle mention, qu'il considère comme pouvant susciter une distinction arbitraire entre des viandes qui n'ont « *pas de différences organoleptique, sanitaire, ou de mode de production* ». Le ministre indique qu'au surplus l'étiquetage « *peut stigmatiser des pratiques d'abattage ayant des fondements relatifs à la liberté religieuse* ». C'est là une vision restreinte du problème, puisqu'à l'inverse cet étiquetage rassurerait les adeptes des pratiques religieuses en question. Enfin, il conclut qu'« *un tel étiquetage différentiel serait de nature à déstabiliser les marchés de la viande de manière durable* ». Conclusion très contestable, car l'étiquetage de la mention du mode d'abattage n'est pas « différentiel », mais informatif ; d'ailleurs deux lignes au-dessus, il déclarait que les viandes n'ont pas de différences entre elles, ni organoleptique, ni sanitaire !... Comment peut-on être différentiel, sans qu'il existe de différences ?... Mais conclusion en accord avec le souci sous-jacent et la motivation dominante de la réponse ministérielle : écarter tout facteur supposé pouvoir gêner le marché de la viande.

La position du gouvernement met fin aux démarches et aux campagnes engagées pour dénoncer les tromperies dont sont victimes les consommateurs, lesquels continueront de ne pas être informés, et pour abolir, autant qu'il est possible, les pratiques douloureuses dont les animaux continueront d'être victimes. La Fondation LFDA continue d'affirmer que la voie d'un recours exercé au titre du droit du consommateur reste ouverte, et regrette encore une fois qu'elle n'ait pas été adoptée lorsqu'elle l'avait proposée aux associations de protection animale. Dans une affaire économique et politique, la voix de la souffrance animale ne peut être hélas qu'une « voix » de garage. Pour sa part, la Fondation LFDA continue d'étudier les conditions d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, s'appuyant sur les dispositions de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui l'un comme l'autre affirment la liberté de pensée et de conscience, outre la liberté de religion.

JCN

Le droit insensible à la sensibilité des animaux sauvages en liberté

La sensibilité des animaux d'espèces sauvages n'est reconnue par le code rural et le code pénal que lorsqu'ils sont tenus en captivité. Selon qu'ils sont élevés pour la consommation ou dressés pour les spectacles ou présentés en exposition, des arrêtés ministériels spécifiques fixent les conditions minimales de confort adapté à leur comportement et à leur physiologie en termes de soins et de conditions de détention (dimension, climatisation...). Ces textes concernent principalement des mammifères et des oiseaux. On peut remarquer par ailleurs que les reptiles (tortues, serpents, crocodiles et lézards) et les poissons, qu'ils soient d'élevage, de compagnie ou détenus dans les zoos, les cirques et les aquariums, n'apparaissent jamais dans les jugements des tribunaux. En effet, les atteintes à leur sensibilité ne font que rarement l'objet de plaintes et lorsqu'elles le sont, elles figurent dans les affaires classées sans suite.

Pour ce qui concerne les animaux d'espèce sauvage, mais vivant à l'état de liberté, le code de l'environnement ou le code rural (et des pêches maritimes, lorsqu'il s'agit de poissons faisant l'objet d'une pêche professionnelle) ignorent totalement leur sensibilité et ne se préoccupent que de la gestion de leurs effectifs. Serait-ce à dire que les animaux sauvages libres ne peuvent souffrir à la différence de leurs congénères de même espèce vivant en captivité ou de leurs congénères de même genre appartenant à des espèces domestiques? Évidemment non, ce serait scientifiquement absurde. Si leur sensibilité n'est ni reconnue ni protégée dans le droit, ne serait-ce pas tout simplement parce qu'ils n'ont pas de propriétaire?

Ces animaux du point de vue du droit, peuvent être classés en cinq catégories.

- Soit, en raison de l'effectif réduit de leur population, ils appartiennent à des espèces classées « protégées », par arrêtés du ministère de l'Écologie, auquel cas ils ne peuvent être de fait ni maltraités, ni tués, ni capturés. La plupart des espèces d'oiseaux et la quasi-totalité des reptiles et batraciens présents sur le territoire national sont concernées.

- Soit, parce qu'ils appartiennent à des espèces classées « gibiers » (23 espèces de mammifères et 66 d'oiseaux concernées), ou de « pêche de loisir et de plaisance » (tous les poissons à l'exception d'une vingtaine d'espèces classées protégées) et ils peuvent alors être chassés ou pêchés avec un permis (en eau douce) aux périodes et aux tailles et quotas fixés



chaque année par arrêtés du ministère de l'Écologie et des préfets, avec des moyens et dans des conditions réglementaires codifiées dans le code de l'environnement. Mais certaines pratiques, bien qu'autorisées, peuvent générer d'importantes douleurs aux animaux, comme en témoignent des travaux scientifiques (2) : telles sont la chasse à courre, le déterrage ou vénerie sous terre et la pêche au vif (un petit poisson est embroché vivant sur un triple hameçon à ardillon pour servir d'appât aux poissons carnassiers). Par ailleurs, dans la chasse à tir on estime que jusqu'à 30 % des animaux tirés ne sont pas tués mais seulement blessés, et non retrouvés meurent des suites douloureuses de leur blessure.

- Soit encore, parce que les animaux appartiennent à des espèces faisant l'objet d'une « pêche professionnelle » : ils peuvent alors être capturés selon des quotas, des tailles, des périodes et avec des engins fixés par le code rural et des arrêtés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Les techniques de capture et de mise à mort des poissons ne tiennent compte d'aucune sensibilité, même présumée. L'asphyxie prolongée, les éviscérations, les amputations, les crochetages à vif sont infligées à d'innombrables poissons appartenant à de nombreuses espèces, alors que ces procédés sont totalement prohibés pour tout autre vertébré domestique ou sauvage captif.

- Soit encore, parce qu'ils appartiennent à des espèces « classées nuisibles » pour les dégâts qu'ils commettent aux cultures, aux élevages, au gibier ou à une espèce protégée, aux constructions, à l'hygiène et la santé publique, auquel cas ils peuvent être détruits ou piégés selon différentes modalités précisés par des arrêtés ministériels et préfectoraux (12 espèces de mammifères et 6 d'oiseaux concernées) ou municipaux (1 espèce d'oiseau et 2 de

mammifères concernées). Parmi ces procédés certains n'entraînent pas une mort immédiate et sont générateurs de grandes souffrances : c'est le cas par exemple, des pièges à glu pour capturer les souris et les rats qui y meurent après une agonie de plusieurs jours (2).

- Soit enfin parce que les animaux n'appartiennent à aucune de ces catégories : ils sont alors totalement inexistant vis-à-vis du droit. En effet, en France, et pour se limiter aux seuls vertébrés, une vingtaine d'espèces de petits mammifères, comme les taupes ou les campagnols, appartiennent, s'il on peut dire, à la rubrique vide du « *no animal's land* » juridique de la « chose » n'appartenant à personne et non catégorisée, donc juridiquement inexistante et, de ce fait, exposée à tous les méfaits, tels qu'être brûlé vif, empoisonné ou asphyxié.

La prise en compte juridique de la sensibilité de tous ces animaux sauvages en liberté qui n'existent pas non plus pour le code civil, puisque ce ne sont pas des biens, est un des nobles défis à relever par le droit du XXI^e siècle. Sachant que 87 % des Français sont favorables à la mise en place d'une loi protégeant la sensibilité des animaux sauvages (selon un sondage SOFRES du 14 février 2011, commandité par Convention Vie et Nature et effectué auprès d'un échantillon de 1 000 Français majeurs), il y aurait lieu d'espérer.

TAVDK

(1) Bateson, P. FRS., Behavioural and Physiological Effects of Culling Red Deer. Report to the Council of the National Trust, March 1997.

(2) Amary, J.-F., Cruauté injustifiable au prétexte d'hygiène alimentaire. *Droit animal, éthique et sciences* n° 69, avril 2011, p. 10.

Colloques conjoints GRIDA et LFDA

Le Groupe de Recherche International en Droit Animal – GRIDA (www.grida.ugam.ca) a été créé en 2007 sous la forme d'une unité de recherche au sein du Département des sciences juridiques de l'université du Québec à Montréal. Il cherche à définir une approche moderne du droit qui intègre, tant dans ses objectifs que dans ses instruments juridiques, les nouveaux enjeux soulevés par le respect de la sécurité et du bien-être animal. Il promeut et favorise la réflexion et la discussion sur la condition juridique et le bien-être des animaux; dans ce champ, il encourage, suscite, soutient et diffuse des recherches, des échanges et des initiatives qui engagent une ou plusieurs disciplines scientifiques. Il vise à influencer et introduire des changements positifs dans les réflexions morales et politiques, les perceptions et les comportements humains dans leurs relations avec les animaux.

Pour la préparation et la présentation de colloques internationaux, la Fondation LFDA devient la première ONG française partenaire du GRIDA. Le GRIDA organise depuis 2009 des colloques internationaux auxquels sont conviés des experts anglophones et francophones du droit, de l'éthique et des sciences de l'animal dont ceux de la Fondation LFDA.

Déjà, lors du 1^{er} colloque international du GRIDA (1) « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain », les 21 et 22 mai 2009 à Montréal, Jean-Marie Coulon, juriste, administrateur de la Fondation LFDA, présentait une communication intitulée « Antagonisme ou complémentarité entre les droits humains et les droits des animaux ? » (cf. Bulletin d'informations de la LFDA N° 63 octobre 2009, p. 2 et « L'animal dans la Spirale des besoins de l'humain », pp137-145, éditions Yvon Blais, Cowansville, 2010).

Le 20 mai 2011 à Ottawa, au 2^e colloque international du GRIDA, « L'animal souffre-t-il en droit? », Thierry Auffret Van Der Kemp, directeur de la Fondation a présenté une communication sur « Les sensibilités (juridiques, éthiques et scientifiques) à la sensibilité animale en France » dont de larges extraits sont publiés en avant-première pour les lecteurs de cette Revue sous la forme de 3 articles (cf. pp 5, 17 et 24) en attendant la parution au cours du dernier trimestre 2012 d'un ouvrage publiant l'intégralité des actes de ce colloque.

Plus de cent personnes ont assisté à ce colloque, auquel étaient également conviés deux autres scientifiques: un historien, Éric Baratay, professeur à la faculté des lettres et civilisations de l'université Lyon 3, qui a présenté « La souffrance, face cachée des lois de protection au XIX^e siècle, et un vétérinaire, Eric Troncy, professeur à la faculté de médecine vétérinaire de Montréal, qui a expliqué

La reconnaissance scientifique de la sensibilité animale Colloque mondial : LFDA/

L'évolution du droit pour la protection des animaux s'appuie aujourd'hui sur une éthique fondée sur le respect de la sensibilité spécifique de l'animal apte à ressentir la douleur ou à éprouver des émotions, l'absence d'émotions négatives étant une composante majeure du bien-être. Cette éthique se base elle-même sur le développement récent des connaissances

1^{er} JOUR

9 heures *Ouverture*

9 h 20 **Introduction générale**

Au carrefour de la science, de l'éthique et du droit : une problématique à poser et des termes à définir.

Session I

La sensibilité animale sous l'objectif du biologiste : quelles preuves d'une épreuve ?

Les bases anatomiques et neurobiologiques et la diversité des signes comportementaux de la sensation douloureuse et des autres émotions négatives (stress chronique, frustration, angoisse, ennui, peur) chez les vertébrés et les invertébrés.

9 h 40 **Introduction : Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique**

10 heures **Évaluer et traiter la douleur chez les animaux**

10 h 20 **La souffrance chez les mammifères : bases biologiques et signes**

10 h 40 *Pause café*

11 heures **La souffrance chez les oiseaux**

11 h 40 **Quelle sensibilité chez les batraciens ?**

12 heures *Pause déjeuner*

14 h 30 **La sensation douloureuse et la peur existent-elles chez les poissons ?**

14 h 50 **Les invertébrés peuvent-ils souffrir ?**

15 h 10 **Les pieuvres à l'épreuve de la douleur et de la peur !**

15 h 30 *Pause café*

15 h 50 **Les crustacés ressentent-ils la douleur ?**

16 h 10 **L'expérimentation sur la douleur : un triple dilemme**

16 h 30 **Sensibilité animale, courants de pensée philosophiques et sensibilités éthiques**

16 h 50 **Discussion générale**

17 h 10 **Conclusion de la session**

17 h 30 *Fermeture de la session*

Colloques conjoints GRIDA et LFDA (suite)

« Les indices scientifiques de la douleur animale : à quoi reconnaissons-nous qu'ils souffrent ? ». Ce sont évidemment les juristes qui ont apporté la contribution majeure à ce colloque, dont Martine Lachance, professeure de droit à l'université du Québec à Montréal et présidente du GRIDA, a ouvert et conclu la thématique :

- Lesli Bisgould, professeure associée de droit de l'université de Toronto : « Il n'y a rien de tel que le droit animal » ;

- Vaughan Black, professeur de droit à l'université de Dalhousie : « Une perspective réglementaire : comparer la protection accordée aux animaux et aux humains en expérimentation » ;

- Olivier Le Bot, professeur de droit à l'université de Nice Sophia Antipolis : « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : dérégulation et constitutionnalisation » ;

- Denis Simonin, membre de l'unité « bien-être animal » de la direction générale de la

santé et des consommateurs de la Commission européenne : « Politiques européennes en matière de bien-être animal : le chemin vers la seconde stratégie (2011-2015) de l'Union européenne pour le bien-être animal » ;

- Peter Sankoff, professeur de droit à l'université Western Ontario : « Le système du bien-être animal en Nouvelle-Zélande : les forces, les faiblesses et le pouvoir du dialogue ».

Deux parlementaires canadiennes, présidentes d'honneur du colloque, Marlene Jennings et Alexandra Mendès ont enrichi le débat par leurs allocutions politiques.

Après avoir participé à deux colloques du GRIDA, la LFDA organise à son tour un colloque mondial sur le thème « La reconnaissance scientifique de la sensibilité animale et sa transposition juridique à travers le monde », auquel le GRIDA apportera sa collaboration et sa participation. Il est projeté

d'être présenté à Paris en automne 2012. Au cours de ce colloque exceptionnel de deux journées, quatorze biologistes (éthologues, neurobiologistes et vétérinaires), deux philosophes et douze juristes spécialistes débatteront ensemble, et s'adresseront pour la première fois dans le monde aussi bien à des juristes et des scientifiques qu'à des non-spécialistes concernés par la vie animale : représentants des professions en relation avec les animaux (éleveurs, pêcheurs, soigneurs de parcs zoologiques et aquariums, responsables d'animaleries...), journalistes de la presse animalière et responsables d'ONG de protection animale. L'entrée s'effectuera sur réservation sans droits d'inscriptions.

La LFDA est heureuse de présenter ci-dessous, un an à l'avance, aux lecteurs de sa revue **le programme prévisionnel de ce colloque mondial**.

TAVDK

bilité animale et sa transposition juridique GRIDA, Paris, octobre 2012

impulsées par la neurobiologie et l'éthologie. Quel est l'état de ces connaissances pour chacun des grands groupes zoologiques ? Comment ces connaissances s'intègrent-elles dans les droits nationaux de protection des animaux, en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie et en Asie ?

2^e JOUR

Session II

La douleur et la souffrance de l'animal dans la balance de la justice : les sensibilités du droit dans le monde

9 heures *Ouverture*

9 h 20 **Introduction**

Comment les textes juridiques prennent-ils en compte les différentes formes de sensibilité des animaux. Quels textes ? Quelles sensibilités ? Quels animaux ? Quelles limites ? (Dérégulations pour motifs économiques, culturels, religieux) Quelles sanctions ?

9 h 40 **Les bœufs, le joug et la charrue ? Sciences, éthique et droit dans quel ordre ?**

10 heures **Souffrance chez les animaux et recommandations du code sanitaire international de l'OIE**

10 h 20 **La reconnaissance juridique de la sensibilité animale à travers les directives et règlements communautaires européens de protection de l'animal**

10 h 40 **Quelques avancées remarquables nationales du droit animal en Europe**

11 heures **La sensibilité de l'animal dans le droit français**

11 h 20 *Pause café*

11 h 40 **La sensibilité de l'animal dans le droit canadien**

12 heures **La sensibilité de l'animal dans les textes juridiques aux USA**

12 h 20 *Pause déjeuner*

14 h 30 **La sensibilité de l'animal dans le droit australien**

14 h 50 **La prise en compte juridique de la sensibilité de l'animal en Amérique du Sud**

15 h 10 **La sensibilité de l'animal dans le droit indien**

15 h 30 **La prise en compte de la sensibilité de l'animal dans le projet de loi chinoise de protection des animaux**

15 h 50 **La sensibilité des animaux sauvages libres est-elle ignorée du droit dans le monde ?**

16 h 10 *Pause café*

16 h 30 **La sensibilité de l'animal dans le droit du futur**

16 h 50 **Discussion**

17 h 10 **Conclusion de la session II**

17 h 20 **Synthèse du colloque**

17 h 30 *Fermeture du colloque*

Le grand hamster a fait condamner la France

Comme elle devait s'y attendre, pour n'avoir pas protégé de l'extinction du grand hamster en Alsace, la France a été condamnée aux dépens par un arrêt du 9 juin 2011 de la 4^e chambre de la Cour de justice européenne. Celle-ci, qui a largement suivi les conclusions de l'avocat général du 20 janvier (dont nous faisons part dans le n° 69 de notre revue, p. 5) conclut son arrêt en déclarant : « *En n'instaurant pas un programme de mesures permettant une protection stricte de l'espèce du grand hamster (Cricetus cricetus), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous d) de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la directive 20° 06/105/CE du Conseil, du 20 novembre 2006.* »

Une interdiction regrettable

Un parc animalier devait ouvrir prochainement à Eze (Alpes-Maritimes). Un parc d'un genre que la LFDA réclame et recommande depuis 37 années, c'est-à-dire présentant des animaux domestiques : une nécessité absolue dans nos sociétés urbanisées qui ont rompu toute relation avec les milieux ruraux, avec les animaux de ferme et leur vie, un parc animalier réellement éducatif. Au prétexte que le projet devait être réalisé dans un espace remarquable du littoral, une association avait introduit une procédure : elle a obtenu gain de cause. Le promoteur avait déjà investi des sommes importantes et s'estime ruiné ; quant au maire, il a déclaré regretter l'abandon du projet : « *Une nouvelle dynamique touristique avec une clientèle locale, familiale, est brisée.* » Le motif de préservation d'un site est évidemment recevable, et valable. Mais la décision est regrettable, surtout quand on la met en balance avec les zoos et autres réservoirs d'animaux exotiques, dont on ne fait rien pour limiter la multiplication.

JJB

Du « cirque » à propos des cirques

Le JO du 5 avril 2011 a publié un nouvel arrêté relatif aux « animaux sauvages dans les spectacles itinérants » (cf. Supplément page VII dans ce numéro). Ses 44 articles et 3 annexes sont effectivement très précis, trop peut-être car leur application ne sera guère contrôlable. Quelle sanction notamment sera prise pour les cirques itinérants

qui ne respecteront pas une ou plusieurs de ses dispositions ? On doute que leurs animaux soient saisis, faute de centre national d'hébergement pour les accueillir.

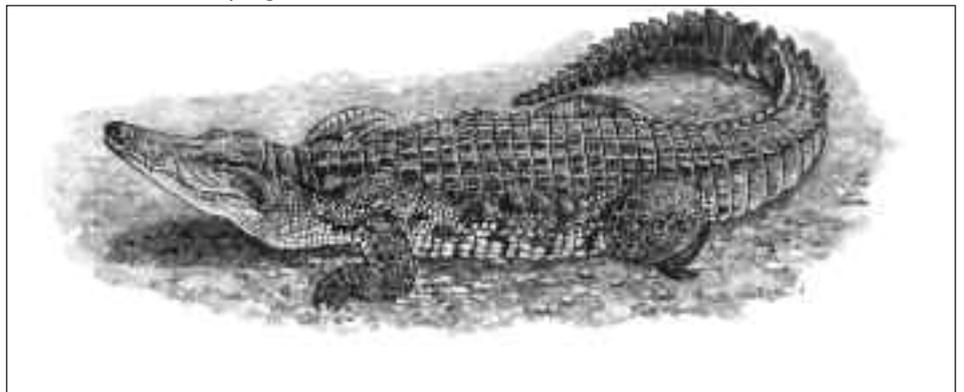
Aussi Christian Maillietas, Secrétaire général de la Convention Vie et Nature, peut-il ironiser sur lesdites mesures. Par exemple, les éléphants (seules des femelles peuvent être détenues), doivent être attachés avec des chaînes qui seront matelassées, et les fers qu'ils portent aux pattes seront inversés chaque jour en diagonale. Les crocodiles du Nil doivent être détenus dans un aquarium chauffé à 21 °C dont la longueur doit être supérieure à 2 fois la longueur des animaux hébergés.

La lettre d'accompagnement du ministère reconnaît que le texte dans sa version finalisée est le fruit d'un long travail de collaboration et de consultation et apparaît comme un texte équilibré qui devrait permettre d'élever progressivement le niveau des établissements français de spectacles itinérants. Comme remarque Christian Maillietas, « *Nous sommes donc toujours très loin des cirques sans animaux comme dans d'autres pays européens !* »

On doit se souvenir à ce propos qu'en novembre 2008 la Fondation LFDA, soutenue par sept autres ONG, avait proposé au ministère de l'Écologie, alors que celui-ci rédigeait déjà le projet de ce nouvel arrêté, de « *s'engager explicitement par décret dans la voie de l'arrêt progressif de la déten-*

détenus, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de l'arrêté et, afin d'éviter la reproduction, la stérilisation des animaux actuellement détenus dans les cirques dans un délai d'un an ». Afin de rendre possible cette stérilisation, par voie chimique si possible, il aurait fallu par ailleurs promulguer un décret complémentaire modifiant l'article R.214-84 du code rural, (codifiant l'article 1 du décret du 26 mars 1987) et qui « *interdit de faire participer à un spectacle un animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration des spécimens d'espèces sauvages* ».

Le ministère n'a donc pas souhaité franchir le pas d'une réforme en profondeur qui risquait de dresser contre lui les dresseurs, déjà grandement contrariés par les dépenses qu'ils devront déboursier pour rendre leurs installations conformes à l'arrêté, dépenses pour un supposé confort des animaux considérées déjà par eux « *qui aiment et connaissent vraiment leurs animaux* », comme inutiles... C'est très regrettable pour les animaux sauvages dont les rythmes biologiques, et l'expression des comportements sont nécessairement très contrariés par les conditions d'hébergement, de transport et de dressage imposées par l'itinérance de ces spectacles. En effet, quand bien même l'arrêté souhaite améliorer les



tion d'animaux d'espèces sauvages par les établissements de spectacles itinérants, au fur et à mesure de la mort des animaux ». Le nouvel arrêté exige que tous les animaux d'espèce sauvage doivent porter, dans les huit jours après leur arrivée, un marquage individuel permanent, mais il n'interdit pas leur remplacement. Techniquement, afin d'empêcher le renouvellement des animaux par achats extérieurs ou échanges entre établissements, l'arrêt progressif de la détention de ces animaux dans ces spectacles aurait nécessité, comme la LFDA le proposait au ministère par courrier du 6 mai 2009, « *d'exiger la fermeture définitive du registre des immatriculations des animaux*

conditions climatiques et les dimensions des installations d'hébergement en stationnement, les impératifs biologiques et la sensibilité propres à chaque espèce ne pourront pas à l'évidence être totalement respectés.

C'est ce que reconnaissent déjà quelques maires, et depuis plusieurs années, en ne permettant pas aux cirques itinérants présentant des numéros d'animaux sauvages, de s'installer sur le territoire de leur commune. Citons, par exemple, les maires de Montreuil (93), Fontenay-sous-Bois (94), La Teste de Buch (33), Nanteuil-lès-Meaux (77).

JJB/TAVDK

Trafic de chiens

18 mois avec sursis ont été requis contre un ménage tenant un refuge pour chiens à Tracy-le-Mont, près de Compiègne. C'est l'interception d'un camion amenant 49 chiens depuis l'Europe de l'Est qui mit la puce à l'oreille des gendarmes. De nombreux acheteurs des chiens avaient porté plainte en raison des problèmes de santé des animaux. Malgré la gravité des faits, le tribunal de Compiègne a reçu des lettres de soutien aux prévenus, notamment celle d'un député de l'Oise (*L'Oise hebdo*, 13 octobre).

En mai dans le Vaucluse, un important trafic de chiots a été démantelé par les douanes. 9000 chiots en provenance de Slovaquie ont été saisis: nombre d'entre eux étaient hébergés dans des caisses au milieu de leurs excréments et beaucoup avaient eu la queue coupée sans anesthésie. On attend de savoir quelle peine sera infligée aux trafiquants. (*Le Figaro*, 25 mai)

JJB

Chasse: encore deux propositions de loi mortifères

L'une des dispositions de la loi chasse du 31 décembre 2008 (article 14) a modifié l'article L.141 du code de l'environnement en

reconnaissant les fédérations de chasse comme « *association agréée de protection de l'environnement* ». Depuis cette funeste décision législative, à l'évidence contraire à l'objet même de l'agrément en question, les milieux cynégétiques activent leur pression sur les politiques, qu'ils savent disposés à satisfaire toutes leurs demandes. Pour cela, pilotés par l'agence de conseil/communication de Thierry Coste, ils chargent les parlementaires appartenant aux lobbies chasse de l'Assemblée nationale et du Sénat, de présenter des propositions de loi appelées à être votées, souvent lors de séances auxquelles sont seuls présents les parlementaires chasseurs, ou presque seuls... Les dernières initiatives ont été prises, simultanément, par Jérôme Bignon (député UMP de la Somme, président du Groupe chasse à l'A.N.) et Pierre Martin (sénateur UMP de la Somme). Les deux propositions de loi viennent d'être discutées en séance (dernière discussion le 17 mai pour celle du sénateur). Elles sont à très peu près identiques, et visent à modifier (encore une fois) le code de l'environnement en y introduisant les dispositions suivantes:

- reconnaissance du rôle de la chasse comme gestionnaire de la biodiversité,
- reconnaissance de la compétence des fédérations de chasse en matière d'informa-

tion et d'éducation en matière de préservation de la faune sauvage,

- exonération de la taxe foncière pour les plans d'eau à vocation cynégétique,

- obligation pour les propriétaires de territoires non chassés, d'y procéder à des « prélèvements », sous peine de sanctions financières,

- simplification des modalités d'adhésion aux associations locales de chasseurs afin de « favoriser l'accès de nouveaux adhérents »,

- rétablissement de la chasse de nuit au « gibier » d'eau (Marais poitevin et Vendée),

- mise sous surveillance des « activistes de la cause animale » par l'OND (Observatoire national de la délinquance), en particulier de ceux qui manifestent leur opposition à la chasse.

Il est bien possible que la tactique consistant à présenter deux propositions de loi semblables, l'une au Sénat, l'autre à l'Assemblée nationale, ait visé à faciliter mutuellement les deux discussions, pour finalement les fondre en une seule. Et il y a hélas, tout lieu de craindre que dans les jours qui viennent, les votes, autant de droite comme de gauche, entérineront les revendications des chasseurs.

JCN

Comptes-rendus de lecture

Animalement vôtre – Procès d'animaux, histoires d'hommes

Chantal Knecht, Éditions « Pourquoi viens-tu si tard ? », 2011

L'ouvrage se compose d'une dizaine d'anecdotes, présentées d'une manière romancée, relatant notamment des procès d'animaux, si fréquents en Europe jusqu'au XVIII^e siècle, et dont l'introduction nous rappelle qu'ils pouvaient être de trois types: procès ecclésiastiques « dirigés contre des masses d'insectes, de rongeurs, d'oiseaux, considérés comme nuisibles » (p. 12), procès criminels ordinaires, lorsqu'un animal avait tué un humain, et procès de bestialité, à la suite de relations sexuelles avec un animal, quant à lui d'ailleurs « condamné d'avance » (p. 12). L'ouvrage dépasse d'ailleurs la notion même de « procès » au sens juridique du terme, en nous faisant assister à la mort d'animaux, martyrisés simplement parce qu'ils sont supposés porter malheur. Comme ces malheureux chats pendus puis brûlés pour fêter la Saint-Jean. Pas de vrai procès d'animaux non plus quand les tribu-

naux de la terreur, face à un perroquet qui criait « Vive le roi! Vive l'Église! Vive les nobles!... » (p. 36) ne feront de procès qu'à son maître, le marquis de la Vieville, qui, avec sa fille, finit guillotiné. Le perroquet eut plus de chance que le chien « royaliste » d'un tavernier parisien de la même époque, qui fut, sans procès non plus, abattu après son maître. D'où aussi le complément du sous-titre, qui à « procès d'animaux » ajoute « histoires d'hommes ». Mais d'autres cas entrent clairement dans les catégories des procès traditionnels. Celui de la truie de Falaise, tueuse de nourrisson humain. Celui qui condamne à mort un laboureur et une brebis pour avoir eu des rapports sexuels: « ce n'est pas l'agneau de Dieu que nous jugeons aujourd'hui, berger, mais sa mère, la brebis du démon, perfide, lubrique, n'hésitant pas à copuler avec un homme... » (p. 64). La malheureuse brebis, on le voit, est jugée responsable de son martyr. De même que, dans une autre histoire, la jument qui avait subi l'assaut sexuel de son propriétaire: de ce dernier le « corps sera brûlé vif ainsi que le corps de ladite jument,

avec laquelle il a commis le délit de bestialité » (p. 158). Je reprendrai volontiers à ce propos une formule souvent citée par feu ma mère qui disait que seule la bêtise humaine lui donnait vraiment le sens de l'infini. Les différents procès intentés contre « le crime des charançons » (p. 71) pourraient en être un autre exemple.: « Puisque les charançons ne veulent pas obéir à l'ordre divin, je prononce l'excommunication des insectes » (p. 89). Généralement l'animal dont on veut se débarrasser est dévalorisé, comme les dauphins qui avaient envahi le port de Marseille, qualifiés de « ces créatures immondes, ces dauphins, fils du diable » (p. 93), comme cet âne Grégoire récalcitrant traité de « mauvaise graine lubrique, têtue, vicieuse et belliqueuse » (p. 119). Seules les fourmis qui avaient élu domicile sous un monastère semblent avoir été sensibles à l'ordre de Dieu et avoir accepté de quitter les lieux: « en poussant de petits cris aigus, des milliers de fourmis quittèrent précipitamment le territoire » (p. 132).

Quant à nous, une phrase, attribuée à un des défenseurs de l'âne Grégoire nous servira de conclusion morale: « Si les hommes ont des droits, pourquoi ne pas en reconnaître aussi aux animaux ? » (p. 119).

Comptes-rendus de lecture

Revue Semestrielle de Droit Animalier

1^{er} semestre 2010. OMIJ, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges

Une fois encore, cette revue, dirigée par Jean-Pierre Marguénaud s'avère d'une grande richesse.

Le numéro débute par deux articles de fond. Celui d'Olivier Le Bot analyse, sur le plan juridique, la question de l'extension de droits fondamentaux aux animaux. Il distingue deux situations: le cas des grands singes (le projet « grands singes » de Singer et Cavalieri) et le cas de tous les êtres sensibles (« *sentient* » au sens de l'anglais), dont il souligne les difficultés spécifiques. En ce qui concerne le second cas, qui est celui auquel s'intéresse particulièrement notre Fondation, j'avoue ne pas être totalement convaincu par les objections formulées par l'auteur. Ainsi (p. 23): « *La logique des droits fondamentaux est une logique humaine. Les droits sont intrinsèquement liés à l'homme – et uniquement à l'homme.* » Certes, reconnaît l'auteur, à propos des personnes morales, « *des groupements de personnes ou de biens se voient reconnaître le bénéfice de ces droits. Mais c'est de façon seconde [...] par rapport à la protection des individus* » (p. 23). Je ne vois pas très bien pour quoi, s'il est possible d'attribuer, en seconde instance, des droits aux personnes morales, on ne pourrait pas en attribuer aussi, en

seconde instance, aux animaux. La théorie de l'évolution montre que leur « *secondarité* » par rapport aux individus humains, dont ils sont les ancêtres ou les cousins, vaut bien la secondarité des personnes morales. Après tout, le port du Pirée, personne morale, n'est ni un homme, ni même un cousin des hommes. Je ne partage donc pas la conclusion de l'auteur selon laquelle « *l'idée de conférer de droits fondamentaux aux animaux repose sur une démarche bienveillante mais retient des modalités inadaptées* » (p. 25). Je me sens davantage proche de la position de l'auteur du second article, Simon Charbonneau, qui traite de la question des « *êtres sensibles* » et remarque: « *Certes les animaux sont "objectivement" titulaires de droits, mais il n'en reste pas moins que ces droits reposent en fait sur des devoirs que les hommes ont choisi de s'imposer à eux-mêmes* », une relation d'identité entre droits de l'animal et devoirs de l'homme, que notre Fondation avait déjà soulignée. D'où la requête pour les animaux, que l'on peut partager, d'un « *statut juridique particulier qui prenne en compte leur condition d'êtres sensibles* » (p. 30).

Parmi les nombreux articles de technique et de pratique juridiques qui suivent, on appréciera particulièrement celui de Marguénaud, qui note le chassé-croisé européen entre l'abolition de la chasse à courre en Grande-Bretagne et l'instauration d'une

contravention d'obstruction à un acte de chasse en France (p. 31). On lira un peu plus loin, avec grand intérêt, la « *revue de publications* » effectuée par Pierre-Jérôme Delage (p. 137) sur le thème de la frontière homme-animal.

Le dossier thématique est, cette fois-ci consacré aux « *animaux compagnons de solitude* » (p. 151), avec des articles de Monique Bourdin (sur les chiens guides d'aveugles), de Robert Kohler (sur la présence animale dans les maisons de retraite en France), de Marianne Perreau-Raby (sur le regard des services sociaux sur les personnes en situation de précarité accompagnées d'animaux) ou d'Élisabeth Hardouin-Fugier (sur les chats de l'hôpital Édouard Herriot de Lyon), où « *le docteur Jacques Lardaud réussit à faire accepter, dans le lieu symbolique qu'est l'hôpital, un respect global de toute vie* » (p. 190). Histoire du droit, droit religieux, psychanalyse... : outre les articles qui s'intéressent à la doctrine juridique proprement dite ou à la jurisprudence, le numéro aborde de nombreux autres problèmes liés au droit, qu'il n'est pas possible de tous présenter ici. Ce très riche dossier se conclut par un article de Florence Burgat, consacré à l'amour ambivalent des animaux, tel qu'il apparaît dans les écrits de Marie Bonaparte, de Colette ou de Zola.

GC

PUBLICATIONS DE LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCE



19 textes écrits par les membres de la LFDA, coédité avec Arlséa-Corlet, 1997 - 14 €



Le gavage des palmipèdes et le foie gras, 2006
2 €



Janine Cophignon
Le jouet, l'enfant et l'animal
95 pages, 2007
4 €

Recueils des Bulletins d'informations de la LFDA :

n^{os} 1 à 30 : 8 €

n^{os} 31 à 40 : 3€

n^{os} 41 à 50 : 3 €

n^{os} 51 à 60 : 3 €

Cochez les cases correspondant à votre commande et renvoyez ce bon accompagné de votre règlement (en chèque*) à l'ordre de :

LA FONDATION DROIT ANIMAL ÉTHIQUE ET SCIENCE, 39, rue Claude-Bernard, 75005 PARIS

NOM, prénom

Adresse.....

* Indépendant de celui de votre don.

La chasse en déclin redore son image

Les états généraux de la chasse qui ont eu lieu à Paris dans le courant du mois de Février dernier ont essayé de comprendre les raisons pour lesquelles le nombre de chasseurs en trente ans est passé de plus de 2 millions à environ 1,3 million.

Venus de toute la France, 400 responsables cynégétiques ont participé à ces états généraux ainsi que de nombreux parlementaires des groupes « chasse » de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement européen.

Parmi les conclusions de leurs travaux, il semble que le prix du permis de chasse d'environ 500 € soit un frein pour certains, eu égard à la crise que traverse notre pays, et que les deux principaux facteurs limitant le renouvellement de la population de chasseurs, dont l'âge moyen est de 55 ans, sont l'évolution des mentalités au sein des familles et l'accessibilité aux territoires de chasse.

En effet, quand les enfants sont encore petits, l'épouse n'accepte plus, aujourd'hui, que son époux devienne membre d'une société de chasse et soit absent tous les week-ends, durant plusieurs mois, comme le faisaient les anciens. Quant à l'accessibilité aux territoires, parmi les quelques 10 000 associations communales de chasse existant en France consultées,

elles demeurent repliées sur elles-mêmes et préfèrent rester dans la même situation.

Les chasseurs se perçoivent comme plus responsables et mieux éduqués, et occupant aujourd'hui des rôles bien identifiés dans la gestion des écosystèmes et de la faune sauvage. L'opinion publique aurait quant à elle perçu cette évolution et les mentalités ont changé de part et d'autre. Il est toutefois à noter que la tranche d'âge des 30-49 ans est la plus hostile à la chasse. On peut d'ailleurs remarquer que la FNC (Fédération nationale des chasseurs) prévoit dans son nouveau plan d'action de proposer aux 30-40 ans, en particulier aux citadins, une nouvelle offre adaptée à leurs désirs.

Longtemps ennemis irréductibles des défenseurs de la nature, les chasseurs se revendiquent désormais « écolos », preuves à l'appui et constatent que sur le terrain, les deux camps trouvent parfois un terrain d'entente, mais encore fragile.

La chasse, c'est avant tout pour eux une communion avec la vie sauvage, même si, au bout du compte ils tuent, et que tuer des animaux procède pour eux de l'instinct de l'homme et de son besoin de se nourrir. Les chasseurs d'ailleurs, gênés aux entourlures, préfèrent dire « prélever ». En effet, si les « prélèvements » sont raisonnables et ne portent pas atteinte à l'espèce, ils

apparaissent ne pas poser cas de conscience.

Les naturalistes, qui laissent de côté la question éthique de la souffrance des animaux, sont un peu moins sévères que les protecteurs des animaux, en signalant que dans certaines régions, s'il y a encore des milieux naturels c'est parce que la chasse préserve ces milieux pour y maintenir le gibier.

Les femmes aussi aiment chasser et deviennent de plus en plus nombreuses au fil du temps. On estime qu'elles sont actuellement 28 000 soit 2 % du nombre total de chasseurs. Selon elles, ce qui est agréable c'est de vivre quelques heures loin de tout, avec l'adrénaline du chasseur en plus, mais qu'il est faux de dire que la chasse c'est simplement tuer et s'en aller. Pour elles, les animaux ne sont pas tués de manière barbare et les chasseurs sont les premiers écolos, car chasser c'est connaître la nature et la respecter. Sauf que dans le cadre de ses loisirs, on peut connaître la nature et la respecter autrement : sans chasser, une paire de jumelles ou un appareil photo muni d'un téléobjectif à la main...

JE

Sources : *La Dépêche vétérinaire*, 18 février ; *Le Monde*, 24 février ; *Le Parisien*, 27 septembre 2010 ; *Le Figaro*, 15 février.

L'ours en Béarn : recul politique

Chantal Jouano, alors ministre de l'Écologie, s'était engagée à autoriser la réintroduction d'une ourse femelle en Pyrénées-Atlantiques, destinée à remplacer celle qui avait été tuée dans un accident de la route en 2007. Cette réintroduction n'aura pas lieu. La ministre

de l'Écologie Nathalie Kosciusko-Moriset a décidé de ne pas autoriser ce lâcher d'ours ; elle justifie sa décision de rompre l'engagement de son ministère par son souci de ne pas accabler encore les éleveurs déjà touchés par la sécheresse ; un argument qui en a étonné plus d'un, puisque le Béarn ne souffrait pas alors de la sécheresse ! Pour ceux des éleveurs d'ovins qui sont farouchement opposés à

toute réintroduction d'ours censé être « *un carnassier s'attaquant aux troupeaux et donc incompatible avec le pastoralisme* », il y a lieu de se féliciter que la ministre, voyant l'élection de 2012 approcher, se soit décidée à ne pas « *remettre le feu dans les Pyrénées* ». Pour les défenseurs de l'ours, étant donné qu'il ne reste plus que deux ou trois mâles sur la partie occidentale des Pyrénées, ne pas y lâcher une femelle au plus vite c'est sans doute signer l'arrêt de mort de l'espèce dans cette région, et trahir les engagements internationaux de la France sur la biodiversité et le maintien d'une population viable d'ours dans les Pyrénées. La ministre a préféré

choisir de ne pas irriter une minorité d'éleveurs (sur 500 000 Pyrénéens qui ont été consultés cet hiver sur la réintroduction de l'ours, seulement 8 800 se sont exprimés), montrant ainsi aux éleveurs-électeurs en général combien elle était à leur écoute. (*Le Monde.fr*, *Le Figaro.fr* 1^{er} juin, *Libération*, 3 juin).

JJB/TAVDK



Bonne éducation à la protection des oiseaux

En matière d'éducation à une vraie protection de la nature, c'est toujours la Bretagne Nord qui se distingue.

Les enfants sont invités à poser des nichoirs à mésanges à Trégueux par exemple (*Le Télégramme*, 26 février), des nichoirs variés à Plourivo (*Le Télégramme*, 11 mars) ou à Saint Fiacre (*Le Télégramme*, 2 mars).

Une sortie ornithologique sur les bords du Trieux remporte un franc succès (*Le Télégramme*, 2 mars).

Tandis qu'à Plouisy, ce sont des nichoirs à insectes qui sont installés (*Le Télégramme*, 13 février).

JJB

Mensonges et vérités sur la chasse

« Les piègeurs, cette "espèce" si utile... » titre *L'Yonne Républicaine* du 12 mars. Ils sont en effet bien à plaindre : leur président se lamente : « *Nous avons perdu sur la liste des animaux classés nuisibles putois, l'étourneau, le pigeon ramier et la belette. Nous craignons de voir cette liste se réduire malgré les dégâts évidents causés par certaines espèces, ou des maladies qu'elles peuvent transmettre.* »

Le sottisier se poursuit avec ce groupe de « nemrods » posant autour d'une pancarte : « Au service de la nature 365 jours par an ». Difficile en effet de faire mieux (*La Voix du Nord*, 28 janvier 2010).

Beaucoup plus grave, Nathalie Kosciusko-Morizet, ministre de l'Écologie, déclare le 16 février aux États généraux de la Chasse : « *Je signerai dans les jours qui viennent l'arrêté accordant à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) l'agrément comme association de protection de l'environnement* » (cf. *lafranceagricole.fr*, 17 février). Pour elle l'implication des chasseurs dans la préservation de la biodiversité est une réalité ; elle est inhérente à l'art même de la chasse. Mais sur le terrain, bien des faits sont là pour contredire cette assertion. Ainsi, par exemple, le 4 juin 2011, l'Association des jeunes chasseurs de Côte-d'Or, avec l'aval de la préfète de ce département, a organisé une journée « ludique » intitulée « Découverte du déterrage des blaireaux ». Une belle démonstration de protection de la nature : l'animal est traqué par les chiens qui l'acculent au fond du terrier ; le chasseur écoute les aboiements et détecte l'endroit où se situe le blaireau, pour, à l'aide d'une pelle, creuser la galerie jusqu'à l'animal, le déterrer avec une pince, le tuer à l'arme blanche, l'éviscérer, et au final recevoir 10 € de prime par blaireau ! Rappelons que le blaireau est une espèce protégée (avec mesures dérogatoires prévues en cas de dommages) inscrite à l'an-

nexe III de la Convention de Berne ; mais cet animal est parfois contaminé par la bactérie de la tuberculose bovine, par contact avec des terrains infectés par des bovins d'élevages à l'itinérance mal contrôlée. Ces mauvaises pratiques agricoles ont motivé en 2010 leur massacre en Côte-d'Or ; sous le coup d'arrêtés préfectoraux de lutte contre la tuberculose bovine, 3250 blaireaux y avaient été massacrés, pour 530 autopsiés et seulement 19 révélés porteurs de la bactérie ! Quel gâchis !

Autre exemple, encore. La présidente de l'Intergroupe chasse du parlement européen, Véronique Matthieu, s'inquiétant d'une nouvelle politique européenne de bien-être animal élargie aux animaux sauvages, avait mobilisé les associations et fédérations de chasse via Internet, pour submerger de réponses négatives l'enquête en ligne de la Commission européenne lancée en juin 2010 « *sur le bien-être animal élargi aux animaux sauvages gardés en captivité ou soumis à un traitement sous contrôle humain* ». À la question : « *Est-il important que l'Union européenne s'implique dans une politique de bien-être des animaux sauvages ?* » 88 % des organisations cynégétiques sondées ont répondu très défavorablement. Mme Matthieu y voit là « *une première victoire des organisations cynégétiques françaises* ». (*Le Journal d'Abbeville*, 16 février).

Les associations de chasse ne protègent pas les espèces animales et encore moins évidemment leur bien-être ; elles protègent par contre l'intérêt et le bien-être des chasseurs avec la complicité active et électoraliste des politiques.

Mais c'est surtout le prosélytisme en milieu scolaire qui inquiète les opposants à la chasse. Lors des États généraux de la chasse, illustrés par la calamiteuse décision de la ministre de l'Écologie, il fut décidé de

« *trouver un porte-parole charismatique et emblématique de la chasse, personnage médiatique en qui les jeunes puissent s'identifier* ». Quatre enseignants ont envoyé le 9 novembre 2010, une lettre ouverte à Mme Dalila Bannon, directrice du Centre d'information et d'orientation de Belley (Ain) protestant contre la présence de représentants de la Fédération de chasse de l'Ain au Forum des métiers de la nature. Les États généraux en question avaient en effet conseillé d'« *organiser au niveau des fédérations des excursions dans la nature pour les enfants des écoles. Il s'agira de faire assister les enfants à une chasse pour qu'ils en apprécient l'atmosphère et non à une découverte des animaux, qui favorise chez eux le processus de personnification de l'animal* ».

À propos d'enfants justement, évoquons le drame du 9 janvier : un enfant tué au cours d'une partie de chasse au sanglier en Haute-Corse. (*Corse Matin* et *La Provence*, 10 janvier). Il avait 11 ans. Or, qui est le président de la Fédération régionale des chasseurs de Corse ? Un certain Paul Joseph Etori, lequel est aussi président de la Mission éducation sensibilisation à l'environnement de la Fédération nationale des chasseurs. Or, cette mission a pour but d'amener les enfants à la chasse... (*La Buvette des Alpes*, 22 janvier). On voit le résultat. Notre Fondation a fait partie des nombreuses ONG qui ont élevé des protestations auprès du ministère de l'Éducation, lequel, s'il n'est pas directement responsable de cette mort tragique, devrait se sentir moralement très concerné par celle-ci, puisqu'il n'a de cesse d'encourager les chasseurs à se présenter dans les établissements scolaires comme de fins connaisseurs des animaux et des protecteurs de la nature !

JJB/TAVDK

Animaux menacés dans la nature

Ce milan qu'on empoisonne

Le milan royal est un beau rapace nécrophage dont la France abrite la deuxième population mondiale, avec 2650 couples nicheurs. Hélas, il se raréfie de plus en plus, bien qu'espèce protégée. En 2010, 28 cadavres en ont ainsi été découverts, victimes pour la plupart d'empoisonnement au carbofuran, une substance pourtant interdite à la vente en France depuis 2008 ! La diminution des nombres de décharges d'ordures, les tirs au fusil (interdits), les collisions avec les voitures, les lignes électriques et les éoliennes, sont aussi en

cause. La LPO demande donc des mesures urgentes de renforcement de protection de cette espèce de rapaces.

Le lion et le lynx menacés eux aussi

Le lion n'est généralement pas considéré comme menacé. Est-ce parce qu'il n'a pas la fourrure attrayante du tigre, de la panthère et du jaguar ? Pourtant, son sort devient critique. Le lion avait déjà disparu depuis longtemps des Balkans, du Proche-Orient et d'Afrique du Nord : une population survit encore en Inde. En Afrique tropicale son effectif aurait chuté de 200 000 à



23 000 : les chasseurs amateurs de trophées, surtout américains, le massacrent pour ses griffes, son crâne, ses os. De plus, l'agriculture et l'élevage rognent progressivement son habitat : bref, le lion apparaît comme un roi vraiment très menacé. (*Le Télégramme*, 20 février ; *Courrier international pour Direct Matin*, 11 mars)

Malgré les persécutions, le lynx a tenu le coup en France : notre pays en héberge environ 150 spécimens dont 70 % dans le Jura. Or, cet hiver, trois jeunes lynx ont été capturés et confiés au centre de sauvegarde Athénas. Leurs mères avaient sans doute été tuées par des voitures, ou des



braconniers. Un « chasseur » s'est récemment vanté d'avoir tué un lynx et de l'avoir découpé afin qu'il ne reste aucune trace... (*Le Progrès*, 3 mars).

Hécatombe de crapauds

« On ne peut pas rester indifférent quand on les retrouve par centaines, écrasés ou agonisant sur la chaussée. » Ce sont de crapauds dont parle l'humoriste Laurent Baffie, qui en sauve environ 1 500 par an. Les initiatives se sont multipliées ces dernières années pour empêcher cette hécatombe de crapauds, en disposant des tranchées munies de sceaux dans lesquels on fera traverser la route aux crapauds ou mieux encore, en créant des « crapauducs » souterrains. Ou encore en créant des mares : Laurent Baffie a ainsi lancé une campagne « la fête des mares ». (*Direct Matin*, 24 mars).

Destructions de hérissons

1024 : c'est le nombre de hérissons soignés au Sanctuaire des hérissons à Fouencamps, près d'Abbeville dans la Somme. Bien que protégée, l'espèce est très menacée de différents côtés : écrasement sur les routes, travaux de jardinage, pesticides, etc. Les responsables du sanctuaire s'efforcent de limiter les dégâts en sauvant les blessés. (*Le Courrier Picard*, 12 novembre 2010)

JJB

Des animaux en captivité : avec quelle éthique ?

Naissance artificielle à Antibes

Un titre fracassant dans *Nice-Matin* du 15 avril : « Un bébé orque né à Marineland par insémination artificielle », un titre qui est aussi un aveu. La mère se trouve au Marineland d'Antibes, le père dans un zoo américain. L'opération qui a mobilisé une foule de vétérinaires et de « céologues », prouve l'échec de la reproduction « normale » en captivité des cétacés. Il est déjà prévu que le nouveau-né devra participer au spectacle estival du Marineland : tout un état d'esprit qui conduit à l'enfermement à vie dans une piscine et au dressage pour des pitreries de clown, bien éloigné de l'observation des cétacés dans leur milieu naturel que recommande depuis toujours notre fondation LFDA.

Transformer le zoo parisien

Ne fallait-il pas plutôt le laisser mourir pour de bon ? Le zoo de Vincennes devrait rouvrir en 2014, mais cette rénovation est très controversée. Un rapport de l'architecte des bâtiments de France souligne par exemple l'insuffisance du projet sur le plan architectural et regrette la coupe de la centaine d'arbres qu'il implique. Le zoo devrait perdre la plupart de ses rochers, et être divisé en six « biosphères » artificielles, le tout pour un budget de 110 millions de travaux financé par Bouygues Bâtiment et Icade qui compte se rembourser grâce à une redevance sur les entrées, prévues à 1,4 million de visiteurs par an avec billet d'entrée plein tarif à 13 € ! Or, le zoo de Vincennes avec ses 14,5 hectares,

apparaît minuscule dans cet univers des zoos. (cf. *Le Monde*, du 26 novembre 2010 et *Le Figaro*, 9 avril). Seul le grand rocher, haut de 65 mètres, subsistera comme souvenir de l'ancien zoo. Devant les SDF qui campent alentour, on se demande s'il est économiquement et moralement justifié de dépenser 110 millions d'euros à la reconstruction d'un zoo, en cette époque de graves difficultés financières. Certaines priorités devraient s'imposer, et empêcher d'investir dans le superflu et le divertissement.

Abidjan : animaux en détresse

En Côte-d'Ivoire, les animaux aussi ont souffert du conflit. Notamment ceux du zoo d'Abidjan. Les lions sont squelettiques, pythons et crocodiles semblent mourants, les singes ont perdu leurs poils, un seul éléphant survit. Une faune d'« Afrique » moribonde, annonce de ce qui attend peut être toute la nature sur ce continent. (*Le Monde*, 11 mars).

Un ours ne pardonne pas

Le 14 avril en Kirghizie, un ours « patineur » lors d'une répétition a saisi subitement le directeur du cirque âgé de 25 ans, qui a succombé à ses blessures. Un autre employé a été gravement blessé. L'ours a été abattu par la police. De tels accidents, dus à des ours captifs, ne sont hélas pas exceptionnels dans le monde des cirques et des zoos. La France en a connu maints exemples (*Libération.fr*, 20 avril).

JJB

Des animaux sauvages qui font peur à certains

Le loup, les éleveurs et les chasseurs !

« L'élevage va disparaître ». Rien que cela. Les cris de haine des éleveurs ou des bergers sont si excessifs qu'ils en deviennent insignifiants (*Nice-Matin*, 5 mai). Le ministère de l'Écologie apparaît tout de même plus mesuré, comme en fait foi le « Plan d'action national sur le loup 2008-2012, dans le contexte français d'une activité importante et traditionnelle d'élevage » (édition DREAL Rhône Alpes) qu'il a publié. Des cartes montrent la progression du loup dans les Alpes, du sud au nord, suivie d'une traversée du Rhône vers le Massif Central et les Pyrénées.

Aux États-Unis, le sort du loup n'est guère enviable : dans l'Idaho et le Montana, il vient d'être retiré des espèces protégées. Cette décision du Congrès inquiète les défenseurs de la nature ; elle a été prise sous la pression des chasseurs, qui accusent les loups d'exterminer les wapitis (*Le Monde*, 19 avril)

En Norvège, un adolescent de 13 ans, se retrouvant face à 4 loups, les a fait fuir en mettant très fort la musique de son téléphone portable (*Ouest-France*, 20 avril). Reconnaissons à cet adolescent un grand

sang-froid ; et constatons que le loup est bien l'animal craintif que disent les naturalistes. Dommage que le Petit Chaperon rouge n'ait pas eu son portable, au lieu de la galette et du petit pot de beurre...

L'enfant et le requin

Il est membre d'un peuple indonésien, les Bagai, qui habite des maisons sur pilotis, au-dessus de la mer. Sous leurs maisons, ils hébergent des poissons : c'est ainsi qu'un jeune garçon, Enal, 6 ans s'est lié d'amitié avec un requin. Voici quelques années, on avait trouvé à Bornéo un jeune garçon qui partageait la vie d'un python, qui l'enlaçait de ses anneaux. (*Ouest-France Dimanche*, 6 mars). Rappelons que seules quelques espèces de requins sont susceptibles d'attaquer l'homme, que les attaques les plus fréquentes sont signalées en Afrique du Sud et en Australie, et que des attaques occasionnelles se manifestent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, et en mer Rouge. On évalue le nombre d'attaques de requin dans le monde à 40 par an. (*Direct matin*, 24 mai)

JJB



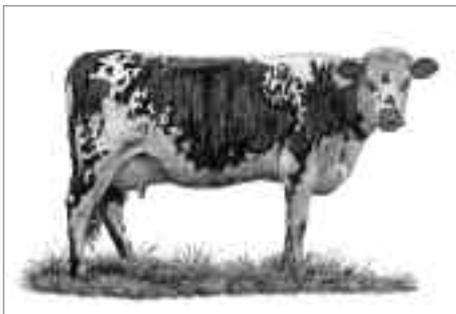
La Chine s'éveille... à la protection du chien !

Les choses bougent, manifestement. Récemment, plusieurs centaines de chiens, destinés à être servis dans des restaurants, ont été sauvés par des défenseurs chinois des animaux. L'affaire a été déclenchée par un automobiliste qui a obligé un camion chargé de chiens à s'arrêter sur une autoroute. Bientôt, deux cents personnes se sont rassemblées autour du camion : 400 ou 500 chiens ont été sauvés, et rachetés par une association. Beaucoup se sont révélés avoir été volés à leurs propriétaires. Cet événement montre bien que la sensibilité de l'éthique publique à l'égard des animaux est en train d'évoluer en Chine. Cette évolution favorisera certainement l'adoption de la loi chinoise de protection animale préparée par le Pr Chang Jiwen, dont le projet avait été communiqué à la LFDA en 2010 pour avis et commentaires. La tradition chinoise de consommer du chat et du chien semble être appelée à disparaître.

Des fermiers japonais héroïques

Des dizaines de milliers d'animaux continuent de vivre dans la zone interdite, contaminée par les rejets radioactifs autour de Fukushima. Quelques fermiers ne supportent pas de laisser les troupeaux crever de faim, et bravent l'interdiction et le danger pour aller nourrir et entretenir le bétail, tout en sachant qu'ils ne pourront le vendre, les viandes étant déjà trop contaminées. Un de ces fermiers, qui méritent bien le titre d'éleveurs et non celui de producteurs, déclare « *Lorsque je les quitte, je me dis que c'est peut-être pour la dernière fois, alors je retire ma casquette et je me prosterne. Je pense que les bêtes me comprennent* » (Libération 7 avril).

JJB



L'État français fête l'amitié taurine franco-espagnole !

M. Bruno Delaye, ambassadeur de France en Espagne, et Madame, ont donné une réception à la Résidence de France à Madrid le 2 juin dernier, pour « *célébrer l'amitié taurine qui unit la France et l'Espagne* ». De nombreux cartons d'invitation, aux armes de la République, ont été envoyés, y compris à des parlementaires français. Parmi les destinataires, Mme Marland-Militello, députée à l'Assemblée nationale, s'en est scandalisée et a envoyé un courrier au ministre des Affaires étrangères, Alain Juppé, protestant vigoureusement contre cette initiative de l'ambassadeur. Elle y souligne notamment que la corrida est « *rejetée par plus des deux tiers de nos compatriotes* », qu'elle ne peut donc pas être affichée « *comme un lien d'amitié* » entre les deux pays, et que l'ambassadeur méconnaît la montée de l'opposition à la corrida en Espagne. La député fustige à très juste titre le fait qu'un haut fonctionnaire « *puisse user de sa fonction et de son titre pour organiser ce genre de réception aux frais du contribuable* », et elle demande au ministre de se faire communiquer « *le coût total de cette réception, ainsi que le nombre de fonctionnaires qu'elle a mobilisés* ». Elle lui demande enfin « *de faire officiellement savoir que la diplomatie française n'a pas vocation à promouvoir la tauromachie* ».

Ce n'est pas la première fois que « *Son Excellence* » Bruno Delaye participe activement à la promotion de la corrida. Il s'y est consacré dès sa prise de fonction à l'ambassade en juin 2007(*). En mai 2008, il déclarait dans une interview au quotidien espagnol *El Mundo* : « *La tauromachie, c'est la civilisation. Au Texas, j'ai vu une corrida non sanglante où les banderilles étaient en caoutchouc. Bouffonnerie. J'aime la corrida comme elle est, et le ole me sort des tripes. J'ai même pris part à une capea...* ». En mars 2009, il était intervenu es qualité d'ambassadeur à Las Ventas, les arènes de Madrid, dans le cadre de conférences d'une association taurine, la Peña « *Los de José y Juan* », où il avait à nouveau défini la tauromachie comme « *une manière extrêmement civilisée de voir la vie* ».

Il est à peu près certain que M. Alain Juppé, aficionado bien connu, ne répondra pas au courrier cent fois justifié de Mme Marland-Militello. Nous rappellerons que c'est à son initiative, et pendant qu'il était ministre des Affaires étrangères dans le ministère Balladur, que le tueur de taureaux Ordonez avait été élevé à la dignité de chevalier de la Légion d'honneur, par un décret du 12 mai 1995 portant les trois signatures de MM. Mitterrand, Balladur et Juppé. La LFDA avait alors ouvert une procédure en annulation de ce décret, au motif que la tauromachie ne constitue ni un service rendu à la France, ni une cause qu'elle soutient,

conditions exigibles à l'attribution de cette distinction à un étranger. Après trois années de procédure, celle-ci avait été classée par le Conseil d'État le 23 mars 1998, au motif sorti de derrière les fagots, que « *le décret par lequel un torero est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur ne peut être regardé comme faisant grief à la Ligue française des droits de l'animal* ».

L'absence de réponse de M. Juppé témoignera aussi de l'intérêt attentif et bienveillant que marquent les politiques et les élus pour la tauromachie et ses responsables, jusqu'au plus haut niveau de l'État. Pour preuve, la réponse que le président de la République, par l'intermédiaire de son chef de cabinet Guillaume Lambert, a adressée le 23 mai 2011(**) à Geneviève Darrieussecq, présidente de l'Union des villes taurines françaises, laquelle lui avait exprimé la gratitude du monde taurin pour l'inscription de la tauromachie au patrimoine culturel immatériel français : « *Touché par les termes de votre correspondance, M. Nicolas Sarkozy m'a confié le soin de vous remercier de votre démarche à laquelle il a été sensible. Vous connaissez naturellement l'attachement du chef de l'État à la sauvegarde de nos traditions populaires qui contribuent au maintien de l'identité de notre pays et à la promotion de la diversité culturelle. Soyez donc convaincu de son engagement à défendre et préserver les pratiques, expressions et connaissances artistiques qui forment le patrimoine culturel français d'hier et d'aujourd'hui. C'est tout le sens de son action.* »

On sait que le Président a déjà montré son goût pour la corrida. Dans les années passées, il était un habitué de la Maestranza, les arènes de Séville, où une photo bien connue le montre en compagnie de Simon Casas, le directeur des arènes de Nîmes, le 11 juin 2006. Le Président évite d'afficher un goût aussi contestable depuis qu'il est à l'Élysée, mais il n'y a pas renoncé, et il est évident qu'un ambassadeur de France n'outrepasserait pas les limites de sa fonction en la confondant avec ses passions personnelles, sans l'aval de son ministre et celui du chef de l'État.

Dans cette ambiance glauque, comment s'étonner que la corrida ait été inscrite au patrimoine culturel immatériel de la France, puisque ce sale coup a été ourdi avec l'assentiment actif de ses gouvernants.

JCN/JPR

(*) C'est à sa demande que Bruno Delaye a été nommé en Espagne. Les ambassades sont attribuées sur les critères de la notation et de la cote de l'ambassadeur au ministère, de sa connaissance de la ou des langues nécessaires, de ses préférences et convenances personnelles. Il avait été précédemment ambassadeur au Mexique, autre pays de tradition tauromachique.

(**) <http://www.terrestaurines.com/forum/actus/01-05-11/28-05-111.php>.

Quelques actualités tauromachiques

En France, ces deux derniers mois, l'actualité taurine a été marquée par l'abraca-dabrantesque inscription de la corrida au Patrimoine culturel immatériel (PCI) français. Nous n'y reviendrons pas, le « Billet du président » de ce numéro en faisant l'exposé et le commentaire avec une grande pertinence. Nous ne reviendrons pas non plus sur le soutien élyséen qui a sans nul doute contribué à cette inscription, et qui pourrait expliquer que la formidable vague d'indignation qu'elle a suscitée reste pour l'instant lettre morte : nous renvoyons à la seconde partie de l'article p. 14.

Diverses personnalités contre la corrida

Mentionnons que le Comité d'honneur de la FLAC (Fédération des luttes pour l'abolition des corridas) avait déjà dénoncé le projet d'inscription de la corrida au PCI de l'Unesco (1). On y trouve diverses personnalités telles que Nicolas Hulot, Élisabeth Badinter, Gisèle Halimi, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, Philippe Val, Gérard Charollois, président de la CVN, sans oublier Jean-Claude Nouët, président de la Fondation LFDA.

Plusieurs personnalités du Comité d'honneur de l'Alliance anticorrída (2) ont dénoncé l'inscription au PCI français, dont Jean-François Courreau (3), Albert Jacquard, et aussi Jean-Baptiste Jeangène Vilmer.

Le site du collectif des organisations demandant le retrait de l'inscription, coordonné par le CRAC (Comité radicalement anti corrida) met en ligne un soutien intéressant, celui de Patrick Tort (4), agrégé de l'université, docteur d'État ès lettres, philosophe, linguiste, épistémologue, historien des sciences biologiques et humaines, auteur d'une quarantaine de livres et de nombreux articles, et grand spécialiste de Charles Darwin.

Le sénateur Roland Povinelli a déposé en mai dernier à la Haute Assemblée une proposition de loi visant à la suppression des corridas et des combats de coqs (5), qui fait pendant à la proposition déjà déposée à l'Assemblée. Parmi les premiers signataires, on trouve Robert Badinter, qui fut durant ces trente dernières années garde des Sceaux, puis président du Conseil constitutionnel, puis depuis 1995 président de la Cour européenne de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE.

La course camarguaise

Le PCI français rédigé pour la corrida a été mis en ligne sur le site du ministère de la Culture et de la Communication (MCC), puis rapidement retirée, pour dit-on ne pas susciter de polémiques (!). La fiche d'inven-

taire de la course camarguaise, elle, est en ligne depuis 2008. Rappelons qu'à côté des différentes sortes de corridas espagnoles (corridas classiques, corridas à cheval, novilladas, *becerradas*) et de la *tourada* portugaise (où le taureau est tué hors de l'arène), il existe en France deux types de spectacles taurins non sanglants : les courses camarguaises et les courses landaises (si on met de côté les spectacles familiaux de type « toros-piscine », et les rarissimes concours de *recortes*).

Le classement au PCI comprend deux échelons distincts : l'échelon national, d'après des dossiers réalisés par des organes publics et/ou des associations (en France, réalisation de fiches d'inventaire sous l'égide du ministère de la Culture), et l'échelon international, c'est-à-dire la reconnaissance officielle par l'Unesco, avec notamment inscription sur la fameuse liste représentative. En France, si la corrida est reconnue au niveau national, et d'après le MCC devrait en rester là (ce qui bien entendu est déjà beaucoup trop), celui-ci a émis un avis favorable à la présentation du dossier « camarguaises » à l'Unesco (6). Et les courses landaises ont entamé de leur côté le parcours de la candidature à l'Unesco (7).

Ceci incite à la vigilance. Les gens du Sud savent qu'en général, les amateurs de courses camarguaises et de courses landaises n'apprécient pas la corrida. Mais, d'une part, les différents spectacles taurins sont souvent mélangés dans le cadre des ferias, ou encore des concours comme « Graines de Toreros et Graines de Raseteurs » de l'agglomération nîmoise ; et d'autre part, ce sont souvent les mêmes élus qui relaient les lobbies des courses non sanglantes et celui des corridas (par exemple Jean-Paul Fournier, sénateur-maire de Nîmes).

Sur le plan du principe, on peut préférer qu'il n'y ait plus de courses camarguaises (ou landaises), car elles occasionnent des stress aux animaux, et entretiennent la représentation des animaux comme jouets à la disposition des humains. On peut aussi considérer les interactions sportives ou ludiques avec les animaux comme acceptables, dès lors qu'elles n'occasionnent pas à ces derniers de souffrances caractérisées. Ceci étant, tous les défenseurs des animaux réclament au moins que certaines pratiques concernant les taureaux de Camargue soient révisées :

- le bistournage (castration sans anesthésie), la ferrade (marquage au fer rouge), et l'escoussure (taille des oreilles opérée en même temps que le marquage) ;
- les crochets (instruments servants à enlever les attributs accrochés autour des cornes du taureau) trop coupants des rase-

teurs (les protagonistes des taureaux dans les courses camarguaises), susceptibles d'occasionner des plaies, notamment cornéennes ;

- les débordements des spectateurs-participants lors des *abrivados* ou des *bandidos* (parcours dans les rues de taureaux encadrés de gardians à cheval), ou des *encierros* (lâcher de taureaux dans un secteur barricadé d'une commune).

Les mineurs et la corrida

Voici déjà plusieurs années qu'en France l'attention est attirée sur les effets négatifs que peut avoir la corrida sur les jeunes. La Fondation LFDA s'attache à documenter les liens entre la violence sur les animaux et la violence sur les hommes, et à tenter d'y sensibiliser les pouvoirs publics. Un collectif de 75 psychiatres et psychologues attire l'attention sur les répercussions possibles du spectacle de la corrida sur les mineurs, notamment en termes de choc affectif ou d'accoutumance à la violence, et demande que les moins de 16 ans n'aient plus accès aux arènes (8). Le risque d'effet traumatique est documenté par nombre de témoignages écrits. Le lien entre les violences envers les animaux et les violences envers les humains a fait l'objet en juillet 2010 d'une lettre cosignée par 275 professionnels et universitaires de plusieurs pays (dont la France) dans les domaines des sciences sociales, humaines, médicales et juridiques (9). Il ne s'agit pas que d'un argument d'autorité : la littérature scientifique sur la question est abondante (10).

Quand bien même il existe une dérogation territoriale, l'accès des arènes devrait être interdit aux mineurs. En France les mineurs sont protégés des spectacles violents, qu'il s'agisse de la signalétique obligatoire définie par le CSA, de la réglementation sur l'accès des mineurs aux salles de cinéma, ou de l'article 227-24 du Code pénal punissant tout « message à caractère violent » lorsqu'il est « susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ».

À l'étranger, on sait que la Catalogne espagnole avait interdit l'accès des arènes aux moins de 14 ans depuis 2003. En Amérique latine, ces dernières années, des instances publiques en charge des droits de l'homme, ou des droits des enfants et des adolescents, ont pris position contre l'implication des enfants dans les corridas, que ce soit en tant que spectateurs (comme en Équateur, ou dans l'État de Mérida au Venezuela) ou en tant qu'acteurs (comme dans les États du Yucatán ou du Chiapas au Mexique). La RTVE, la télévision publique espagnole, la plus importante télévision du pays, a annoncé en janvier 2011 que sa nouvelle Charte pré-

Quelques actualités taumachiques (suite)



tion y est-elle pour quelque chose (12, 13). Comme quoi rien ne vaut un *buzz* Internet dès lors que des intérêts financiers sont en jeu, que ce soit en termes d'achats... ou de dons.

Coup dur pour les corridas en Équateur

L'Équateur est l'un des huit pays qui pratiquent régulièrement les corridas sanglantes dans le monde, avec le Mexique, le Venezuela, la Colombie, et le Pérou en Amérique latine, et avec l'Espagne, la France et le Portugal en Europe.

Un vote a eu lieu le 7 mai en Équateur, à l'initiative du président Rafael Correa.

Dix questions ont été posées aux citoyens, cinq ayant trait à des amendements constitutionnels, relevant d'un référendum, et cinq ayant trait à des questions d'intérêt général, relevant

d'une Consultation populaire.

Parmi ces cinq dernières, la question 8 posait la question des corridas, sous la forme suivante :

« *Approuvez-vous que le canton où vous résidez interdise les spectacles qui ont comme objectif de mettre un animal à mort ?* »

Cette question pouvait apparaître comme bien secondaire par rapport à d'autres thèmes, comme les réformes de la justice ou la réglementation des médias. Pourtant, c'est sous la pression populaire que Rafael Correa l'avait insérée dans sa consultation et l'avait défendue. Et c'est une question qui a suscité des débats enflammés, preuve qu'elle a trait à des enjeux humains fondamentaux, ce que feint d'ignorer le ministère de la Culture français.

Le décompte des votes des 11 millions d'électeurs (sur 14 millions d'habitants), deux semaines plus tard, a montré qu'une majorité de « oui » l'a emporté sur les différentes questions (14).

La question 8 sur les corridas n'a pas fait pas l'objet de résultats officiels nationaux, pour la raison qu'elle était posée canton par canton. L'Équateur comprend 24 provinces, à leur tour divisées en cantons, le nombre total de ceux-ci s'élevant à plus de 220.

Les 6 provinces amazoniennes (Est), plutôt opposées au président Correa, ont voté « non » à la suppression des corridas (36 cantons sur 41). La population y est peu dense (489 000 électeurs) et les arènes très rares.

Les 7 provinces littorales (Ouest), et leurs 5 630 000 électeurs, plutôt favorables au président Correa, ont voté « oui » à la suppression des corridas (81 cantons sur 86). La province de Guayas, la plus peuplée du pays avec 2 600 000 électeurs, a voté en bloc pour la suppression des corridas.

Les 10 provinces andines (Centre), et leurs 4 800 000 électeurs, étaient partagés.

Une partie des cantons, représentant 60 % des électeurs de ces provinces, a voté « oui » à la suppression. La province de Pinchincha, deuxième du pays avec près de deux millions d'électeurs, a massivement voté pour la suppression des corridas. Est notamment concerné le canton de Quito, avec la capitale Quito et sa Feria del Jesús del Gran Poder, l'une des plus importantes d'Amérique du Sud.

Une autre partie des cantons, représentant 40 % des électeurs des provinces andines, a voté « non ». Ainsi, trois provinces du centre du pays sont des provinces taurines, et le resteront donc pour l'instant (Tungurahua, Chimborazo, et Cotopaxi).

Mais en dehors de cette exception, un peu à l'instar des zones taurines du sud de la France, cette consultation populaire constitue une avancée majeure vers l'abolition des corridas en Équateur.

JPR

voyait de ne plus diffuser de corridas afin d'éviter de provoquer de l'angoisse chez les enfants (disposition qui malheureusement risque d'être remise en cause par la montée de la droite, très favorable à la corrida en Espagne).

Or, non seulement en France les mineurs ont accès aux corridas, mais tout est fait pour les attirer ou les préparer à ce spectacle.

À titre d'illustration, les corridas de la feria de Palavas, début mai, étaient gratuites pour les moins de 6 ans. La corrida à cheval de la feria d'Alès, début juin, était gratuite pour les moins de 10 ans. La novillada piquée (corrida de jeunes taureaux) et la corrida des fêtes d'Orthez, en juillet, seront tout simplement gratuites pour les moins de 18 ans ! Le président de la commission taurine d'Orthez avoue sans état d'âme : « Pour nous, il s'agit aussi de préparer l'avenir. En quelque sorte, c'est un investissement. » (11)

Un autre stratagème consiste à introduire dans les ferias des festivités ciblées sur les enfants. Par exemple, nous avons eu la Feria di Pitchoun à St-Martin-de-Crau début avril, la Feria de los Niños à Arles courant avril, la Feria des Enfants à Nîmes début juin, ou encore le défilé des enfants lors de la feria de Vic-Fezensac, courant juin, accompagné par une fanfare intitulée les Plaies Mobiles (ça ne s'invente pas). Notons que l'Unicef-France cautionnait la Feria des Enfants de Nîmes les années précédentes, et y tenait un stand. Cette année, on n'a pas entendu parler de l'Unicef. Sans doute la mauvaise publicité croissante sur Internet du fait de cette cau-

- 1 : <http://www.metrofrance.com/info/25-personnalites-contre-la-corrida-a-l-unesco/mkdr!7rSDnpOb7qhKl/>
- 2 : http://www.allianceanticorrida.fr/Docs_atelecharger/lettre-ouverte-personnalites.jpg
- 3 : <http://www.veterinaires-anticorrida.fr/>
- 4 : <http://www.patrimoine-corrida.fr/sites/www.patrimoine-corrida.fr/files/Soutienpatricktort.pdf>
- 5 : <http://www.senat.fr/leg/ppl10-493.html>
- 6 : http://www.ffcc.info/article_7030.html
- 7 : <http://www.sudouest.fr/2011/02/14/l-unesco-entre-les-cornes-317951-4329.php>
- 8 : <http://pas-de-corridas-pour-les-enfants.over-blog.fr/>
- 9 : http://pas-de-corridas-pour-les-enfants.over-blog.fr/pages/LETTRE_DE_K_SHAPIRO_ET_LISTE_DES_IGNATAIRES-4848191.html
- 10 : <http://www.animaltherapy.net/Bibliography-Link.html>
- 11 : <http://www.larepubliquesdespyrenees.fr/2011/03/28/corrida-gratuite-pour-les-mineurs.186928.php>
- 12 : http://www.lepost.fr/article/2010/11/06/2295272_l-unicef-france-et-la-promotion-de-la-corrida-aupres-des-enfants.html
- 13 : http://www.lepost.fr/article/2011/04/12/2463199_la-violence-a-l-ecole-l-unicef-et-la-corrida.html
- 14 : <http://app2.cne.gob.ec/resultados/resultadosn.aspx>

Une ou des sensibilités des scientifiques à la sensibilité animale ?

La réceptivité à cette réalité qu'est l'aptitude à souffrir des animaux vertébrés et de certains invertébrés varie fortement en fonction de l'éducation reçue et des intérêts socioculturels ou économiques défendus.

Ces influences n'épargnent pas la sensibilité à cette forme supérieure de sensibilité animale, même de la part de scientifiques liés aux sciences de la vie et de la santé animale.

Par exemple, lors d'un symposium vétérinaire sur la douleur bovine, organisé à Nantes en 2008, la réalité de l'existence de la sensation douloureuse bovine a été confirmée par l'ensemble des congressistes, mais ils furent unanimes aussi à reconnaître que la sensibilisation des vétérinaires et des éleveurs à la douleur des bovins était récente et insuffisante (1).

Bien entendu, des difficultés proprement scientifiques peuvent être à l'origine de cette situation. L'expression comportementale de la douleur chez ces animaux ne se manifestant pas que par des beuglements mais pouvant aussi se traduire souvent de manière plus discrète, notamment par des mouvements des oreilles (2), sa détection ne s'en trouve pas facilitée.

Mais il s'avère que la prise en compte de la douleur bovine dépend aussi de la sensibilité de la culture nationale.

Une large étude paneuropéenne, menée auprès des vétérinaires européens à l'occasion de ce symposium conjointement par des chercheurs des laboratoires Boehringer et de l'université vétérinaire de Bristol, a montré, en effet, de grandes disparités dans l'appréciation de la douleur bovine selon la nationalité des répondants (3). Les vétérinaires français, par exemple, la jugent moins intense que la moyenne des personnes sondées, tous pays confondus.

Sur le plan éthique, de façon surprenante, l'atteinte au bien-être des animaux n'est considérée comme la plus néfaste conséquence de la douleur que par 32 % des vétérinaires français interrogés, tandis que 52 % d'entre eux considèrent comme plus importantes ses répercussions zootechniques et économiques (croissance et production des animaux en élevage, coût des traitements antidouleur).

Mais est-ce surprenant? La formation reçue par les vétérinaires français n'est probablement pas étrangère à cette sensibilité réduite pour la sensibilité des bovins. Il convient en effet d'indiquer à ce propos que l'École nationale vétérinaire est le seul établissement d'enseignement supérieur civil en France qui n'est pas sous la tutelle du ministère chargé de la Recherche, de l'Enseignement supérieur ou de la Santé. Cette école est sous la tutelle du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, et l'enseignement qu'elle dispense prend tout spécialement en compte, en ce

qui concerne les animaux élevés pour la consommation, les aspects zootechniques de la production propres à assurer une bonne productivité.

Dans un autre registre, la majorité des biologistes français utilisant les animaux comme modèles expérimentaux, se soucient effectivement de ne pas traumatiser les animaux, de les anesthésier correctement en cas d'intervention douloureuse, et de se conformer à la réglementation, pour des considérations éthiques respectueuses de l'animal, soit spontanées soit issues de la sensibilisation qu'ils ont reçue lors de la formation spéciale à l'expérimentation sur l'animal vivant qu'ils doivent acquérir quel que soit leur diplôme pour être nominativement autorisés à la pratiquer. Mais ils ont également ce souci sur des considérations non liées à l'éthique mais à la méthodologie scientifique : éviter que la douleur et le stress ne parasitent le contrôle des paramètres physiologiques et n'altèrent la pertinence des résultats de l'expérience.

Cependant, ils persistent majoritairement, par habitude, à classer dans leur publication les animaux dans la rubrique « matériels et méthodes », (c'est-à-dire très clairement dans la liste des appareils et produits divers inanimés et insensibles), au lieu de les présenter dans une rubrique séparée « modèle biologique » comme, il y a près de trente ans, trois professeurs de médecine et un prix Nobel de physique, alors tous administrateurs de la LFDA, le recommandaient déjà à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) (4). Ne faut-il pas voir là, dans cette habitude rédactionnelle scientifique, une réminiscence culturelle du vieux cartésianisme philosophique avec son concept « d'animal-machine » ?

Notons, de plus, que la reconnaissance scientifique chez l'animal de cette sensibilité particulière qu'est la capacité neurobiologique à souffrir est relativement tardive.

Elle n'a été explicitement présumée, démontrée et traitée qu'au cours des deux, trois ou tout au plus quatre dernières décennies selon les groupes zoologiques. Les recherches et les publications sur le sujet des neurobiologistes, des éthologistes et des vétérinaires spécialistes de la douleur sont donc récentes.

Cette aptitude aujourd'hui scientifiquement reconnue chez de nombreuses espèces de mammifères et d'oiseaux après quatre décennies de recherche, n'était encore que présumée chez des reptiles, à la suite de quelques études menées à partir des années 1980, puis encore plus tardivement chez des amphibiens et des poissons à partir d'études menées au dans la dernière décennie. (5) et (6)

Cette situation peut s'expliquer, au moins partiellement, par les difficultés méthodolo-

giques spécifiques à l'étude scientifique de la douleur chez l'animal.

L'existence d'un « ressenti » émotionnel de la douleur ne fut abordée que tardivement chez ces vertébrés aquatiques. En effet, la volonté de piloter ces études en neurologie et en éthologie sur ce sujet était notamment entravée par une théorie dominante, soutenue aujourd'hui notamment par le neurobiologiste américain Rose, selon laquelle seul un cerveau ayant un cortex comme celui des mammifères et des oiseaux autoriserait une telle aptitude (7). Cette théorie n'est pas convaincante car l'anatomie et la physiologie comparées ont maintes fois montré que, dans le monde animal, des fonctions identiques peuvent être prises en charge par des structures anatomiques très différentes. Dans le même ordre d'idée, il est d'ailleurs intéressant d'avoir à l'esprit que la démonstration scientifique de la réalité du ressenti de la douleur par les nouveau-nés humains, dont le système nerveux n'est pas complètement mature, n'a été apportée et prise en compte que dans les années 1970. (8)

Une deuxième difficulté bien connue de l'étude de la douleur chez les animaux réside dans le fait que les signes comportementaux du ressenti de la douleur peuvent se manifester chez de nombreuses espèces de manière muette, même chez les mammifères, comme des mouvements plus ou moins discrets selon les espèces, par exemple des mouvements d'oreilles chez les bovins, des mimiques faciales chez les souris (9), différentes postures, une prostration chez d'autres.

Une troisième difficulté épistémologique tient dans la possibilité de confondre dans l'interprétation d'un comportement d'évitement d'un agent potentiellement douloureux, une réaction réflexe inconsciente avec une réaction émotionnelle consciente.

La juste obstination de certains chercheurs éthologistes à affiner avec pertinence et élégance des protocoles d'études adaptés à chaque espèce, finit peu à peu par surmonter ces difficultés, y compris tout récemment pour conduire à expérimenter sur les invertébrés que sont les crustacés décapodes marcheurs. L'existence d'un ressenti de la douleur chez les animaux invertébrés qui n'a été démontrée jusqu'à présent que chez les mollusques céphalopodes, telle la pieuvre, commence à être présumée comme possible chez une espèce de crabe, depuis une étude de 2009. (10)

Enfin, évaluer de manière quantitative l'intensité de la douleur ou d'une autre souffrance chez les animaux reste pour l'instant une difficulté insurmontable. Il est tout au plus possible d'édifier pour certaines espèces des échelles qualitatives estimatives du degré de gravité de la souffrance.

Mais il convient d'ajouter que d'autres raisons, culturelles celles-là, ont très probablement joué et continuent de jouer un rôle important dans le retard pris par les recherches sur la souffrance chez des animaux à cerveau moins développé que celui des mammifères ou des oiseaux. Ces raisons sont liées au degré d'intérêt, spontanément empathique porté à un animal, intérêt qui est lui-même fonction du degré de proximité (en termes d'apparence ou de comportement) de cet animal avec l'homme et du niveau de considération accordée à la souffrance et aux animaux par les conceptions philosophiques, religieuses, voire même esthétiques de la société ou de la culture dans laquelle le chercheur vit. Une recherche remarquable menée par un zoologiste de l'université de Pretoria chez les biologistes spécialistes de la préservation des espèces animales et publiée en 2010, démontre une inégalité des espèces dans les études scientifiques : le choix des espèces étudiées et l'attention qui leur est portée sont nettement influencés par l'apparence esthétique, la taille et le caractère séduisant ou attendrissant de leur aspect (11.)

Il faut d'autre part avoir à l'esprit que la sociologie témoigne qu'une sensibilité affichée ou déclarée à la sensibilité animale, souvent assimilée à de la sensiblerie, à de l'anthropomorphisme ou à de l'humanisme déviant, peut être encore socialement suspecte et professionnellement dévalorisante, même si, comme le montrent des sondages commandités par la Commission européenne depuis 2005 (12) une large majorité de l'opinion publique se montre soucieuse du respect du bien-être des animaux et donc de leur sensibilité (l'absence de souffrance étant une composante majeure du bien-être). La sensibilisation du public (y compris les scientifiques) par des moyens et des sources d'informations accrus n'est pas étrangère à ce progrès. La France, avec 88 % des citoyens sondés se déclarant considérer comme un devoir de protéger les animaux des atteintes à leur bien-être, arrive en 4^e position des pays européens dans l'intérêt porté à la sensibilité des animaux.

Enfin, il convient de relever que les conclusions de synthèse que tirent les groupes d'experts à partir d'une analyse relativement exhaustive des publications sur la douleur dans une classe zoologique, peuvent se révéler dans leur interprétation très différentes d'un groupe d'experts à un autre, selon la culture d'entreprise des institutions dans lesquelles ils travaillent ou qui sont commanditaires de l'expertise et les liens économique-politiques que celles-ci entretiennent notamment avec la production agricole.

Ainsi, par exemple, en 1998, 12 experts européens (dont 3 chercheurs français de l'Inra) du Comité scientifique vétérinaire de la Commission européenne, concluent dans leur rapport sur l'élevage des palmipèdes à

foie gras (13) que « le gavage, tel qu'il est actuellement pratiqué, nuit au bien-être des palmipèdes [et recommande entre autre] la diminution des niveaux de douleur et de détresse subis au cours du procédé, la mise en liberté des animaux afin que ces derniers puissent suivre leurs activités comportementales normales [et que] l'utilisation de petites cages individuelles comme logement des palmipèdes ne doit pas être autorisée ».

À l'inverse, en 2004, une étude de synthèse (14) de l'Inra (Institut national de la recherche agronomique) conclut de manière totalement contradictoire que « le gavage n'apparaît pas comme étant un générateur important d'informations nociceptives » et que « l'acte de gavage [en cage individuelle], n'est pas une source majeure de stress aigu ou chronique »... Rappelons que l'Inra est placé sous tutelle du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, et que ses recherches sont en partie cofinancées par les comités professionnels de l'industrie de la production animale, dont le Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras.

Autre exemple, en 2008 : une expertise (15), commanditée par l'Autorité de sécurité alimentaire européenne a été réalisée par 21 experts européens dont 2 français sur le bien-être des poissons et le concept de leur capacité à ressentir la douleur. Les rapporteurs concluent : « Le bilan des preuves indique que quelques espèces de poissons ont la capacité d'éprouver de la douleur.[...] Les réponses [comportementales] chez quelques espèces de poissons dans certaines conditions suggèrent qu'ils sont capables d'éprouver de la peur.[...] Il ressort des études sur les systèmes sensoriels, la structure et les fonctionnalités du cerveau, la douleur, la peur et la détresse qu'il y a chez quelques espèces de poissons, certaines preuves de l'existence des composants nerveux de la capacité à ressentir [ces émotions]. »

À l'inverse, en 2009, dans la synthèse du rapport d'expertise scientifique collective (29 experts dont 16 chercheurs de l'Inra) sur les douleurs animales (16), commanditée à l'Inra par le ministère de l'Agriculture, le coordinateur scientifique de l'expertise conclut à propos des poissons que « les résultats expérimentaux confirment l'existence de nocicepteurs et de réaction d'évitement. [...] Cependant, il n'y a pas de preuves formelles permettant d'identifier ces réactions élémentaires comme de la douleur, en l'absence de possibilités de repérage de la composante émotionnelle.[...] De plus les données expérimentales sont encore fragmentaires et limitées à quelques espèces modèles et ne permettent pas de généraliser à l'ensemble des poissons. »

Comme on le voit, la sensibilité des scientifiques à la sensibilité des animaux peut être sous la dépendance de considérations qui

ne sont pas que d'ordre scientifique et éthique. Il est important que non seulement les scientifiques eux-mêmes en deviennent conscients mais que les politiques le soient aussi, notamment lorsqu'ils élaborent des règlements de protection en s'appuyant parfois sur l'avis d'experts scientifiques qu'ils ont sollicité, et enfin que les juristes le soient tout autant lorsqu'ils font appliquer le droit car leur sensibilité à la sensibilité animale n'échappe pas elle non plus à l'influence de multiples facteurs socioculturels!

TAVDK

(1) Jeanney M., Douleur bovine : la sensibilisation des vétérinaires. *La Dépêche Vétérinaire* n° 999, Paris, 13 septembre 2008.

(2) Bovet D., Comment reconnaissons-nous et interprétons – nous les signes extérieurs de la douleur ou de la souffrance des animaux? In *Homme et animal : de la douleur à la cruauté*, sous la direction de Auffret Van Der Kemp T. et Nouët J.-C. Mouvements des savoirs, L'Harmattan, Paris, 2008.

(3) Douleur et analgésie chez les bovins, Dossier spécial du *Bulletin des GTV* n° 44. Société nationale des groupements techniques vétérinaires. Paris, 2008.

(4) Bessis M., Kastler A., Proteau J., Nouët J.-C. Modèle biologique, nouvelle rubrique pour les publications. *INSERM Informations*, octobre 1983.

(5) Sneddon L.U., Braithwaite, V.A, Gentle, M.J. Novel object test: examining nociception and fear in rainbow trout. *The Journal of pain*, 4, 431. 2003.

(6) Nordgreen et al. Thermoception in fish: Effects of two different doses of morphine on thermal threshold and post-test behaviour in goldfish (*Carassius auratus*). *Applied Animal Behaviour Science*, 2009.

(7) Rose JD. The neurobehavioral nature of fishes and the question of awareness and pain. *Reviews in Fisheries Science*, 10: 1-38. 2002.

(8) Nouët J.-C. Commentaires de Bovet D., Comment reconnaissons-nous et interprétons-nous les signes extérieurs de la douleur ou de la souffrance des animaux? in *Homme et animal : de la douleur à la cruauté*, sous la direction de Auffret Van Der Kemp T. et Nouët J.-C. Mouvements des savoirs, L'Harmattan, Paris, 2008. (op.cit).

(9) Langford DJ. et al. Coding of facial expressions of pain in laboratory mouse; *Nature Methods*, 7, 447-449. 2010.

(10) Robert W. Elwood and Mirjam Appel. Pain experience in hermit crabs. *Animal Behavior*, vol. 77, issue 5, May 2009.

(11) Morgan J. Trimble and al. Species inequality in scientific study. *Conservation Biology*, vol.24, issue 23, 386-390. 2010.

(12) Valeurs sociales, sciences et technologies. Eurobaromètre spécial 225/ 63.1 – TNS Opinion et Social. Enquête de janvier à février 2005. Commission européenne Juin 2005.

(13) Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux de la Commission européenne. Les aspects de bien-être des canards et des oies dans la production de foie gras. 8.2 et 8. 3.3 et 8. 3.4. 1998.

(14) Guéméné D., Guy G., Faure J.-M. Foie gras, Gavage et Bien-être animal : vers un peu d'objectivité! » Actes des 6^{es} journées de la recherche sur les palmipèdes à foie gras. Arcachon 7 et 8 octobre 2004. Inra.

(15) General approach to fish welfare and to the concept of sentience in fish. Scientific Opinion of the Panel on Animal Health and Welfare. *The EFSA journal* 954, pp14-19.

(16) Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. Rapport d'expertise. Inra. Décembre 2009.

Du « carnivorisisme » au végétalisme: un juste milieu à rechercher

De tous côtés, parviennent des mises en garde contre la consommation excessive de viande. Une journée mondiale sans viande a eu lieu le 20 mars. 1 à 2 % de la population française serait végétarienne, contre 15 % aux États-Unis. (*Le Parisien*, 19 mars, *Le Monde*, 15 avril). Les végétaliens, très peu nombreux en France, sont plus extrêmes que les végétariens, qui ne consomment pas de viandes; eux ne

consomment aucun produit d'origine animale (ni chairs animales ou produits carnés, ni œufs, ni beurre, ni lait ou autres produits laitiers, ni miel) et de ce fait manquent de vigilance sur les besoins en protéines animales au point de créer de gravissimes carences, notamment chez les jeunes enfants. Ainsi, un couple français de végétaliens et adeptes de médecine naturelle a été récemment condamné à cinq ans de prison dont 30 mois avec sursis, par la cour d'assises de la Somme, pour la mort de leur bébé de 11 mois, carencé en vitamine B12 et en protéines par le lait de sa

mère elle-même carencée, décédé par suite de malnutrition et faute de soins médicaux pour le traitement d'une bronchite (*Le Journal d'Abbeville*, 6 avril).

Il convient de rappeler que sur le plan biologique l'*Homo sapiens*, tout comme d'autres espèces de primates tels le chimpanzé ou le babouin par exemple, est une espèce naturellement omnivore. Rappelons que notre suc pancréatique contient de l'élastase, une enzyme contribuant spécifiquement à la dégradation de la viande.

JJB

Compte-rendu de lecture

La Question animale, entre science, littérature et philosophie,

sous la direction de Jean-Paul Engélibert, Lucie Campos, Catherine Coquio et Georges Chapouthier. Éditions Presses universitaires de Rennes. 2011.

Cet ouvrage réunit dix-neuf interventions réalisées par les participants à un colloque tenu à Poitiers en février 2010 sur le thème « À chacun son animal ». Ces textes ont été écrits par des scientifiques, des littéraires et des philosophes, tous connus pour leurs études approfondies des relations homme-animal.

Le premier avant-propos a pour titre: « L'ombre du lynx », par référence à la lithographie reproduite en première page. Il résume la préoccupation double de ce recueil – l'animal et l'humain – en précisant que la coordination sert ici autant à associer qu'à distinguer, à suggérer une proximité qu'à désigner un hiatus, qu'il s'agit d'un rapport complexe où le souci éthique doit trouver à s'exprimer sans offenser le genre humain.

Un second avant-propos est intitulé « Les animaux sont des maîtres silencieux ». Il y est fait référence à un fonds commun d'existences et d'expériences partagées par les animaux et les hommes. Comment renouer avec cela, alors que justement l'intimité est perdue? Là est toute la question? Ce que nous pouvons saisir dans les yeux de l'animal, lorsque nous le regardons et qu'il nous regarde, entrouvre l'accès, non à l'autre et à son secret, mais à sa pleine reconnaissance. C'est dans ce face à face silencieux avec les animaux que pourraient s'élargir les modalités d'une approche pour nous pénétrer de leur monde ou de leur mode d'être au monde.

D'où la division de l'ouvrage en deux parties essentielles: la première s'intitule « Questions sur un contrat moral ». La question est posée: « Y a-t-il eu un jour, entre les animaux et les hommes, un contrat moral implicite, fondé sur des intérêts communs,

que l'homme aurait détruit? Ou, s'il n'y a jamais eu rien de tel, faut-il en inventer un? »

Cette partie réunit plusieurs textes sur les cultures et les créations animales, la question étant appréhendée sous l'angle de la philosophie et sous celui de l'éthologie. « *En morale, sommes-nous des philosophes ou des chimpanzés?* » Notre espèce, qui revendique le caractère de philosophe, devrait faire preuve de davantage de morale. Les chapitres consacrés au « *progrès de la connaissance en cognition animale* » et à « *la domestication des primates* » sont très documentés. Celui relatif aux principaux courants de l'éthique animale précise, fort utilement, ce qu'est l'éthique animale (étude du statut moral de l'animal) mais aussi tout ce qu'elle n'est pas et les confusions de termes à éviter notamment avec l'éthique environnementale. Ces termes, leurs convergences et leurs distinctions, sont les uns et les autres analysés dans les textes suivants.

« La place de l'animal dans la littérature d'environnement américaine » pose la question de savoir comment la crise écologique affecte et modifie nos représentations de l'animal et comment l'écriture écologiste établit sa relation au monde naturel dans un double mouvement d'approche et d'écart...

Sur le problème des « *éleveurs et de leurs animaux* » il est rappelé qu'il existe une confusion constamment entretenue entre l'élevage qui est d'abord un rapport affectif et sensible aux animaux, et les « *productions animales* », mode de production industrialisée, qui ne génère avec eux qu'un rapport instrumental en vue d'obtenir des profits. La légitimité des modes d'élevages industriels fait l'objet de l'étude suivante « La disparition ».

La seconde partie « Mon semblable, mon frère. » commence par un exposé historique sur « L'homme et l'animal au XIX^e et au XX^e siècle, l'épreuve du semblable ». La sous-section « Une nouvelle alliance » se réfère à des réflexions historiques et littéraires et se poursuit sur le thème « L'animal

comme être de fuite », sur celui de la « Guerre et de la pitié » puis sur celui de « La trace des bêtes – nouvelles écritures caribéennes du vivant ».

La cinquième section porte sur « Le littéral et le philosophique: écritures de l'hiatus des souris et des rats; « Quelques hommes à tête de souris: réflexions sur le dessin animalier dans l'art et la littérature au XX^e siècle »; « La littéralité des rats », le tout agrémenté de reproductions de dessins d'Art Spiegelman.

« La littéralité des rats » est une analyse sur la force et le contenu des mots, sur la puissance figurative de la littérature, son pouvoir de représentation et son pouvoir allégorique. Le rat, objet de répulsion quasi unanime est un exemple de conflit entre le sujet et le langage. Que nomme-t-on en nommant le rat?

Ce recueil se termine par le chapitre « A l'épreuve de l'histoire » dont l'originalité apparaît dans l'intitulé même des sujets traités: « Mémoire d'outre-animal. Sur quelques écritures contemporaines de l'insupportable », « Poétiques philosophiques de l'animal » et enfin, « L'humour ou la gravité. L'animal, mythe épistémologique et attitude littéraire ».

L'ouvrage, très dense, (308 pages) n'est jamais ennuyeux, en raison de la grande variété des thèmes abordés qui sont parsemés d'anecdotes, d'exemples et de citations.

Il ne se lit pas d'un coup, il faut le relire et le méditer. C'est un ouvrage de base. La richesse des pensées, l'approche résolument moderne de la question animale peut amener à repenser d'une manière toute nouvelle le comportement humain. C'est une recherche visant à rouvrir la question animale « *c'est toute une époque qui s'interroge à travers ce regard muet de l'animal et qui se cherche dans ce jeu de signes que s'adressent littérature et philosophie pour tenter d'en prendre acte* ».

SA

Territoires des animaux et routes des hommes

La place laissée à la faune (et la flore) se réduit constamment. Et ce qu'il reste est de plus en plus morcelé par les routes, les voies ferrées, l'urbanisation, les clôtures. Pourtant, le souci de préserver la faune se généralise peu à peu. Il est même devenu une obligation réglementaire, sortie du Grenelle de l'environnement avec l'instauration des « trames vertes » et des « trames bleues ».

Il y a seulement quelques années, les travaux publics ne s'en préoccupaient pas. Sur les routes à quatre voies étaient installés des murets de séparation médiane, continus sur plusieurs kilomètres sans aucune interruption ni passage, en sorte que le long du muret on voyait les cadavres de lièvre, de hérisson, de chat, de lapin, écrasés pour n'avoir pas pu trouver une issue et fuir.

Comme partout, doit s'appliquer la formule lancée par la LFDA : pour sauver les espèces, il faut avant tout préserver les espaces. Certaines autorités locales s'y appliquent. Par exemple, le Conseil général de l'Isère finance l'installation et l'entretien des « corridors biologiques ». Ce sont des passages aménagés pour permettre aux animaux de circuler entre les espaces naturels qui sont nécessaires à leur vie et à la reproduction de l'espèce : clôture ou levée de terre pour diriger vers un passage, petit tunnel, passerelle pour franchir route, autoroute, ou voie ferrée, passe à poissons pour contourner un barrage.

Les victimes animales de la circulation se comptent encore par milliers chaque année, écrasées ou blessées. Pour être efficaces, les « corridors biologiques » doivent être larges, entretenus, d'accès facile ou facilité, réservés à ce seul usage, préservés de tout pesticide, signalés et expliqués aux promeneurs. Quels animaux les utilisent ? Principalement chevreuil, lièvre, hérisson, grenouille verte, mulot, blaireau, salamandre, renard.

Préserver la faune est un souci que l'Isère manifeste depuis longtemps : en 1999, le Conseil général avait repris les recommandations de la LFDA sur l'abandon des hameçons à ardilhon, qui blessent gravement les poissons que l'on décroche pour les remettre à l'eau : « *Sans ardilhon, même les petites truitelles peuvent être facilement décrochées et remises à l'eau avec une survie quasi certaine* » (*Guide du pêcheur respectueux de l'environnement*, Conseil général de l'Isère, mars 1999). Son action actuelle en faveur des « corridors biologiques » participe à un programme mis en œuvre par six pays de l'Arc alpin (Allemagne, Autriche, France, Italie, Suisse et Slovaquie).

Mais aussi multipliés qu'ils puissent être, les « corridors » ne suffiront à empêcher ni

que des animaux soient écrasés, ni qu'en traversant nos routes ils provoquent des accidents – soit parce qu'il a été tenté de les éviter, soit parce que la collision n'a pas pu être évitée –, principalement avec les sangliers ou les cervidés (surtout les che-



vreuil). Chaque année, surviennent ainsi de nombreux accidents corporels et mortels, notamment en période de chasse, et même à cause de la chasse parce que les animaux fuient aveuglément le danger ou simplement le bruit, et filent d'un trait. Le sanglier lancé au galop au travers d'une route est particulièrement à redouter ! C'est à cette époque qu'il faut être attentif aux panneaux indiquant la traversée d'animaux (ils sont, ou devraient être placés aux passages habituels), qu'il faut se méfier des traversées de forêt (les lisières avec des cultures sont dangereuses), et particulièrement au crépuscule et à l'aube.

En cas de collision avec un gros animal immobilisant le véhicule, il faut évidemment respecter les consignes générales de sécurité (triangle, feux de détresse, port du gilet réfléchissant), et avvertir la gendarmerie.

Si un petit animal est touché, il faut s'arrêter (avec toutes précautions de sécurité), vérifier s'il est mort ou seulement blessé, et dans ce cas, s'efforcer de l'emporter soigneusement vers un cabinet vétérinaire, ou vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les soins vétérinaires seront souvent apportés gratuitement, surtout si le vétérinaire fait partie du Réseau français des vétérinaires praticiens pour la faune sauvage, joignable au **05 56 08 66 42**. L'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage est joignable au **03 86 97 86 05**. Ces deux numéros de téléphone devraient être à portée de main dans le véhicule de toute personne soucieuse de la vie animale...

JCN

Prix de biologie Alfred Kastler 2011

L'encouragement à la recherche et au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation sur l'animal vivant est un des thèmes sur lequel la Fondation LFDA œuvre depuis 30 ans.

Le prix de biologie Alfred Kastler de la Fondation LFDA a été créé en 1984 à la mémoire du Pr Kastler, prix Nobel, membre de l'Institut, cofondateur de la LFDA et son président de 1979 à 1984.

Ce prix annuel, d'un montant de 4000 €, est destiné à encourager la recherche et l'application de méthodes évitant l'utilisation expérimentale traumatisante de l'animal. Il est ouvert à tout chercheur ou enseignant, biologiste, médecin, pharmacien, vétérinaire ou agronome français ou d'expression française. Le prix est exclusivement financé par les dons de particuliers recueillis par la Fondation LFDA.

L'appel à candidature pour le concours 2011, a été lancé en mai par la LFDA, auprès de la presse professionnelle médicale, vétérinaire et pharmacologique, des organismes de recherche français (CNRS, INSERM, INRA, CEA) ainsi que de la Plateforme française pour le développement des méthodes alternatives en expérimentation animal (créée en 2007 et dont le président de la Fondation LFDA, le Pr Jean-Claude Nouët, est membre du comité directeur) qui relaient la diffusion via leurs publications et leur site internet.

Les candidats sont invités à envoyer leur dossier avant octobre prochain selon les conditions indiquées dans le règlement du Prix, téléchargeable sur le site internet de la Fondation LFDA www.fondation-droit-animal.org

TAVDK

Le chien, un facteur économique

La France, nous le savons, est en Europe le pays qui compte le plus d'animaux de compagnie puisque nos compatriotes, soit un Français sur quatre, détiennent environ 11 millions de chats et 8 millions de chiens. Peut-on reprendre les poncifs habituels, mais non dénués de vérité, selon lesquels ces animaux, et particulièrement le chien, sont appelés à jouer un rôle social au sens large de ses facettes, et aussi, on s'y attarde moins, une fonction économique forte, mais souvent insidieuse ?

Les statistiques pour notre pays sont impressionnantes. Compte tenu de la durée de vie moyenne du chien, 8 millions de chiens signifient près d'1 million de ventes de chiots chaque année. Quant à la nourriture, si l'on prend une moyenne quotidienne de 200 grammes, son total avoisinera les 2000 tonnes quotidiennes d'aliments et les 730 000 tonnes par an.

Si l'on s'en tient à la traduction économique de l'ensemble des animaux de compagnie, selon Rémi Gellé, président du Syndicat des vétérinaires d'exercice libéral, celle-ci est bien réelle. « *C'est un poids économique de près de 2,5 milliards d'euros dont 70 % sont représentés par la nourriture.* »

Les résultats de l'étude du Groupe J/Efficience 3 sur le thème « Le chien fait-il encore craquer les Français ? », présentés le 3 novembre 2010 par Romain Bilat, sont, spécialement pour l'alimentation, un élément majeur de notre réflexion. L'étude porte notamment sur les critères de choix

de l'alimentation et des lieux d'achat de cette dernière. Les croquettes sont les types d'aliments qui dominent largement (92 %) en raison essentiellement de leur qualité nutritionnelle annoncée. Si la prescription des vétérinaires a une faible influence sur le choix du consommateur (13 %), il n'est cependant pas inutile de noter que les propriétaires de chiens achètent leurs aliments chez les vétérinaires dans une proportion non négligeable (10 %) après les super et hypermarchés (57 %) et les animaleries (11 %). Quant aux différents accessoires et produits (contre les puces, les tiques et les vers...), les résultats sont sensiblement identiques puisqu'ils sont achetés dans les super et hypermarchés (62 %) et chez les vétérinaires (15 %).

On pourrait sans aucun doute retenir d'autres facteurs dominants comme les critères d'achat des chiens, les motifs plus ou moins sérieux sur les qualités prétendues de telle ou telle race, les incitations des vétérinaires à multiplier des soins superflus, les coûts élevés des chenils... Deux facteurs, l'un économique, l'autre écologique, doivent entrer en ligne de compte et autoriser une réflexion limpide. L'enjeu commercial se doit d'intégrer, selon une expression devenue courante, la séduction publicitaire. Elle porte sur les fonctions positives du chien à l'égard de l'homme et en conséquence sur les aliments susceptibles de favoriser son statut d'icône parmi les animaux de compagnie. Il suffit pour s'en convaincre de regarder les placards

publicitaires des chaînes de télévision. Comment enfin faire silence sur le problème des déchets non recyclables et ne pas être sensible à l'argument écologique ? Les déjections canines, soit 150 grammes par jour pour chaque animal, arrivent à totaliser 500 000 tonnes par an, et appellent une réponse civique et une réponse répressive. Le civisme très relatif des Français peut être constaté sur les trottoirs de nos villes... avec ce jugement dérisoire sur la vérité du porte-bonheur. Seule une réponse répressive bien ordonnée serait à même de faire taire des critiques justifiées.

Le chien est par excellence l'animal de compagnie au sens de la définition du Conseil de l'Europe qui définit l'animal de compagnie comme « *tout animal détenu par l'homme notamment dans son foyer pour son agrément et en tant que compagnon* ». Cet animal familier, c'est-à-dire domestique et de compagnie, est appréhendé comme un être de nature à nouer une relation affective et sociale avec l'homme. Il était donc naturel que la force économique s'empare de cette relation si particulière entre l'homme et l'animal. Mais cette réalité peut être à l'origine d'une certaine tension entre les hommes. Le risque d'une surchauffe économique ne doit pas être négligé si cette relation particulière est détournée de ses fins. Notre société de plus en plus individualiste ne peut négliger toutes les facettes de la réalité. Ne transformons pas une passion légitime en démesure inexcusable.

JMC

Il faut faire confiance à la Nature, et la restaurer

Du 10 au 13 mai, s'est tenue à Genève une conférence internationale sur la réduction du risque de catastrophe, organisée par les Nations unies. Son principal enseignement est que pour protéger les populations des cyclones, des inondations et des glissements de terrain, il faut restaurer les écosystèmes, ce qui se révèle plus sûr et moins coûteux qu'ériger digues et barrages, qui en outre donnent une illusion de sécurité et peuvent inciter à vivre dans des endroits dangereux. Or le danger s'accroît, car les populations tendent à se masser dans les zones les plus exposées, les côtes, les berges, surtout lorsqu'elles sont rassurées par la présence de tels aménagements. Karen Sudmeier (université de Lausanne) a donné pour exemples « *les mangroves qui absorbent l'énergie des tempêtes et des vagues* » et « *les forêts qui stabilisent les sols* ». Andrew Maskrey, rédacteur principal du rapport publié par la Stratégie internationale des Nations unies pour la réduction des catastrophes, a sou-

ligné que « *les gouvernants prennent des décisions qui accroissent l'exposition aux risques, alors que cela coûte au minimum quatre fois moins cher d'aménager en tenant compte du risque plutôt que réparer les dégâts* ». Dans les pays du Sud se développe un système assuré localement et basé sur la restauration des milieux naturels, la diversification des moyens de subsistance et l'information/préparation des populations aux catastrophes. Telles sont en Amérique centrale les aménagements de bassins versants pour éviter les glissements de terrain, au Sri Lanka la restauration active des mangroves. Les pays développés aussi se rangent à cette politique générale. La ville de New York est en cours d'investir plus de 5 milliards de dollars dans l'aménagement d'espaces verts dans les rues, sur les trottoirs et même sur les toits, pour absorber plus d'eau de pluie, au lieu de dépenser 2 milliards de dollars de plus en canalisations et en réservoirs.

Les restaurations d'écosystèmes ont l'autre avantage d'étendre les milieux naturels, donc de contribuer à préserver voire à rétablir la biodiversité. Ainsi, le bassin du Danube va bénéficier d'une opération de protection appelée « *Amazone de l'Europe* » décidée en commun par l'Autriche, la Hongrie, la Serbie, la Croatie et la Slovaquie, qui en ont signé l'accord le 28 mars 2011. La zone de préservation s'étire sur 700 km de fleuve et 800 000 hectares de milieux naturels et de cultures. Elle abrite de très nombreuses espèces, végétales comme animales parmi lesquelles le pygargue, la cigogne noire, l'esturgeon, la petite sterne, et elle offre une étape à plus de 250 000 oiseaux migrateurs. « *Amazone de l'Europe* » devrait recevoir l'aide financière de l'Union européenne, et il est espéré qu'elle mettra fin à des projets de régulation du fleuve par bétonnage, comme aux extractions démesurées de sable et de gravier.

JCN

Et que fait la France pour préserver sa nature ?

La nouvelle Stratégie nationale de la biodiversité a été lancée le 19 mai dernier par la ministre chargée de l'écologie, à grand renfort de petits fours (cf. *Le Monde*, 21 mai). Mais la ministre n'a pas convaincu. Après une année de consultations diverses (collectivités, syndicats, entreprises, associations), son ministère a pondu une feuille de route à peu près dépourvue d'objectifs concrets et chiffrés, propre à stopper enfin la disparition des espèces (dite « *érosion de la biodiversité* » dans le jargon d'aujourd'hui, c'est plus moderne et tellement plus chic). La ministre a bien promis une « *reconquête des espaces naturels* », mais elle n'a pas démontré que le financement en sera assuré, et en particulier que la France honorera sa promesse faite à la Conférence internationale de Nagoya de novembre 2010, de doubler en 2012 les aides publiques à consacrer à la protection de la nature. Et de plus, le MEDEF s'est empressé d'annoncer qu'il veillera avec détermination à ce que la Stratégie soit mise œuvre « *sans contrainte économique* ». Cela s'appelle tirer le tapis sous les pieds, ce qui n'aidera pas à freiner l'« *érosion de la biodiversité* ».

En somme, en face d'une politique qui s'engage mondialement pour tenir compte du « *capital naturel* » dans les décisions socio-économiques, la France ne fait pas de choix ni même de propositions concrètes; une fois de plus, elle montre que sa politique publique s'attache à une gestion à court terme de son patrimoine naturel, au gré des pressions diverses, et délaisse les ambitions directrices à longue échéance, seules valables en ce domaine. L'objectif du bien public, le devoir de l'assurer se trouvent relégués aux accessoires, et remplacés par l'obsession de satisfaire des demandes ponctuelles et circonstancielles.

Il y a exactement trente ans, l'association Ligue française des droits de l'animal dont notre Fondation est issue avait lancé un appel (*) à une réforme fondamentale de la Constitution dans les termes suivants :

« *Élu par des hommes, le président de la République ne gouverne pas que des hommes. Il est aussi responsable d'un territoire. Il en est responsable pour un moment de l'histoire.*

La Constitution fait du président de la République le "garant de l'intégrité du terri-

toire". Cette fonction ne saurait se limiter à la garantie des frontières. Elle inclut la qualité de vie du pays, et concerne l'ensemble des êtres vivants qui le peuplent. Cette intégrité s'étend à l'ensemble des équilibres naturels.

Le président de la République doit être, dans l'exercice quotidien de son mandat, le "garant de l'intérêt biologique du territoire national, et du respect de la Vie qui y règne". »

Les atteintes portées à la nature sont généralisées à l'ensemble de la planète, mais au moins, chacun des pays, doit avoir le devoir de préserver la portion qu'il occupe, sous la responsabilité directe de son dirigeant suprême. Le temps ne serait-il pas venu de lancer à nouveau cet appel solennel ?

JCN

(*) L'appel a été publié dans *Le Monde* du 20 mars 1981, page 11, avec les signatures de Marguerite Yourcenar, Jacques Baumel, Paul Belmondo, Yves Brayer, Rémy Chauvin, Florian Delbarre, Jean Fourastié, Charles Hernu, Alfred Kastler, Serge Lifar, Thierry Maulnier, Théodore Monod, Jean-Claude Pecker, Edgard Pisani, Jacques Soustelle, Pierre-Yves Trémois, Robert de Vernejoul.

Natura 2000 a du bon

Le programme Natura 2000 continue de susciter une levée de boucliers d'une partie des agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, etc. qui s'expriment au travers des déclarations des chambres d'agriculture départementales sur le thème : « *L'environnement, ça commence à bien faire!* ».

Il convient donc, en réponse, de démontrer que Natura 2000 qui contribue à préserver la France d'une trop grande érosion de la biodiversité de la faune sauvage, peut aussi être rentable économiquement.

Les avantages socio-économiques de ses sites sont nombreux : ils contribuent à purifier et à retenir l'eau, à stocker le CO₂, à lutter contre l'érosion et les inondations, à héberger une faune et une flore variée et à favoriser le tourisme.

Et une gestion appropriée de ce réseau pourrait, dans une large mesure, payer les frais liés à son entretien. (cf. *Natura 2000 Lettre d'information nature et biodiversité* n° 29, décembre 2010. Commission européenne).

JJB

Curiosités zoologiques

Le stress donne de grandes ailes aux mésanges

Des chercheurs de l'université de Berne (Coslovsky Michael, Richner Heinz, *Predation risk affects offspring growth via maternal effects*, *Functional Ecology*, 1^{er} mars 2011) ont montré les oisillons de la mésange charbonnière, naissent avec une taille plus petite mais des ailes plus grandes lorsque leur mère avait été exposée avant la ponte, au stress que constituent la présentation de mannequins et de chants enregistrés de ses prédateurs. Les jeunes mésanges de mère stressée s'envolent ainsi plus vite du nid, échapperaient plus facilement à leur prédateur.



Harfang en baie de Somme

La chouette harfang, magnifique rapace nocturne au plumage presque blanc, revient en France. Comme l'atteste une photo publiée le 5 mai par *Le journal d'Abbeville* : un harfang posé sur un piquet près des Cayeux. Venu du nord de l'Europe, cette grosse chouette retrouve peu à peu ses anciens lieux de séjour sur notre littoral.

Vieille Albatros

Wisdom a été baguée en 1956. Et elle est toujours bien vivante. Wisdom est une femelle albatros, qui porte allègrement ses 60 ans. Une longévité à la mesure de l'huile des poissons consommés et des distances que parcourent les albatros, poussés par le vent. (*Ouest-France*, 11 mars).

Une perruche envahissante

La perruche à collier envahit les villes d'Angleterre. L'explosion démographique citadine de cet oiseau exotique, consécutive à un lâcher (volontaire ou involontaire ?) d'individus d'ordinaire détenus en cage, a affecté aussi d'autres villes européennes, dont Barcelone, Bruxelles et aussi Paris (*New York Times/Le Figaro*, 20 mai).

Nouvelle éponge carnivore

Nous avons annoncé il y a quelque temps la découverte d'une éponge carnivore dans le Pacifique (*Droit animal, éthique et sciences* n° 66, juillet 2010, p. 24). Aujourd'hui, c'est en un lieu moins exotique, l'île de Groix, qu'une éponge vient d'être identifiée. Cette *Asbestopluma hypogea* avait déjà été repérée en Méditerranée. N'est-il pas merveilleux que l'insolite se cache toujours à nos portes ? (*Ouest-France*, 15 février).

Le chœur pacifique des baleines à bosse

Une équipe internationale, analysant onze années d'enregistrements de chants de baleines à bosse effectués par l'université du Queensland (Ellen C. Garland & all, Dynamic horizontal cultural transmission of humpback whale song at the Ocean Basin Scale, *Current Biology*, vol 21, 8, 687-691, 14 avril), a montré que les mélodies de ce cétacé se transmettent culturellement de populations en populations d'ouest en est à travers tout le Pacifique Sud. Un chant différent apparaît au large des côtes australiennes et, diffusant dans des populations distinctes, se retrouve, deux ans après, chanté à 6000 km de là, au large de la Polynésie française ! Les chercheurs ignorent encore les raisons de cette diffusion (*20 minutes*, 27 mai et *Science et Avenir* juin 2011).

Un singe ruminant

Des chercheurs de l'université de Kyoto (Ikkhi Matsuda & all, Regurgitation and remastication in the foregut-fermenting proboscis monkey *nasalis larvatus*, *Biology Letters*, 30 mars) ont filmé 23 nasiques, « singes arboricoles à long nez » de Malaisie, en train de régurgiter, mâcher et ravalier les feuilles déjà ingurgitées. En raison d'un système digestif à fermentation prégastrique, ce singe ne peut ingérer à la fois que de petites quantités de feuilles et de surcroît peu nourrissantes. Cette remastication intensive des aliments lui permet d'accroître le rendement digestif.

Letters, 30 mars) ont filmé 23 nasiques, « singes arboricoles à long nez » de Malaisie, en train de régurgiter, mâcher et ravalier les feuilles déjà ingurgitées. En raison d'un système digestif à fermentation prégastrique, ce singe ne peut ingérer à la fois que de petites quantités de feuilles et de surcroît peu nourrissantes. Cette remastication intensive des aliments lui permet d'accroître le rendement digestif.



Chauves-souris et champignon mortel

Les agriculteurs américains économisent chaque année près de 16 milliards d'euros grâce aux chauves-souris : c'est le coût des pesticides dont grâce à elles, ils peuvent se passer (*Science*, 1^{er} avril). Hélas les chauves-souris, aux États-Unis, sont décimées par un champignon qui provoque chez elles le SNB ou « syndrome du nez blanc », lequel en a déjà tué près d'un million. Et ce champignon gagne du terrain, d'année en année. Quant aux chauves-souris survivantes, elles risquent de se heurter aux éoliennes, qui pourraient en tuer 10 000 par an (*Le Monde*, 20 avril).

Un chien pour rester en forme

« Avez-vous un chien ? Le sortez-vous souvent ? » Des questions qui sont, ou devraient être rituelles car sortir son chien constitue une pratique modérée ou soutenue d'activité physique, fort utile à la santé. Les gens qui promènent un chien marchent 28 % plus vite que les autres, et ils se plaignent moins de la chaleur ou de la fatigue. Une situation dont « on profite aux deux extrémités de la laisse » (*Le Figaro/New York Times*, 9 avril).

Insectes médicinaux

Les insectes ne fournissent actuellement qu'environ 5 % des molécules naturelles à visée médicinale, soit beaucoup moins que les plantes. Le seul médicament fourni par les insectes, l'alloferon, est utilisé en Russie contre l'herpès. Des recherches portent actuellement sur les fourmis, le ver à soie etc. L'insecte médicinal selon le titre d'un livre récent de Roland Lupoli, se révèle prometteur, au même titre que les plantes (*Le Monde*, 5 mars).

Les poissons-clowns deviennent sourds

Une équipe de chercheurs de l'université de Bristol (Stephen D. Simpson *et al*, Ocean acidification erodes crucial auditory behavior in a marine fish, *Biology Letters*, 1^{er} juin) a récemment démontré que l'acidification des océans peut affecter l'ouïe des poissons. Voici quelle a été l'expérience qui en a apporté la démonstration. Des alevins de poissons-clowns sont élevés en aquarium dans une eau acidifiée par un enrichissement en dioxyde de carbone à la teneur de ce qu'elle est prévue d'être dans les océans durant la deuxième moitié du siècle, d'autres dans de l'eau de mer à la concentration en CO₂ actuelle. Les premiers se montrent à trois semaines incapables de s'éloigner d'un haut-parleur diffusant les sons d'un récif riche en prédateurs tandis que les autres s'en éloignent rapidement.

JJB/TAVDK

Retour de la loutre en Loire

La loutre revient, et pas seulement en Grande-Bretagne (*Droit animal, éthique et sciences* n° 67, p. 15 et 68 p. 16), mais aussi en France, ce que l'on n'espérait plus, notamment dans le département de la Loire (Monts du Forez, du Pilat, etc.), selon le communiqué de presse du 21 mars du préfet de ce département. Une réunion s'est récemment tenue à la Direction départementale des territoires de la Loire au sujet de la protection de la loutre. Il y a été recommandé d'éviter les pièges à ragondins ou à rats musqués qui pouvaient tuer les loutres. Et de réfléchir aux corridors écologiques (trame bleue et franchissement d'ouvrages).



Vache en déclin

La vache de race Holstein a été sélectionnée pour fournir 1 000 litres de lait en une période de lactation ; mais au fil des générations subissant des croisements intempestifs, des déficiences génétiques ont fait baisser cette capacité. Les « qualités » de cette vache sont compromises, et ne correspondent plus aux critères du « court terme » soutenus par la filière des producteurs de lait (*Le Figaro*, 12 avril).

JJB

Sensibilité(s) animale(s) : sensibles nuances

La sensibilité des animaux fait encore débat et au sein même de la biologie, car elle se présente sous différentes formes ou degrés différents. En effet, tout être vivant doté de récepteurs capables de détecter des variables physico-chimiques de l'environnement et d'y réagir peut être considéré comme « sensible ». Ainsi, par exemple une plante verte est sensible à la lumière et y réagit en orientant sa croissance vers elle. Certaines plantes, dites sensibles, sont même capables de réagir par un mouvement à une pression mécanique. Autre exemple, l'amibe, animal unicellulaire, ou l'éponge, animal pluricellulaire, pourtant animaux dépourvus de système nerveux, sont toutefois capables de se rétracter au contact d'une piqûre ou d'un jet d'acide. On parle alors d'irritabilité ou d'excitabilité pour désigner cette forme de sensibilité élémentaire.

Les animaux pluricellulaires dotés d'un système nerveux sont par ailleurs pourvus d'organes sensoriels spécialisés dans la détection spécifique de différentes propriétés chimiques (odeurs, saveurs) ou physiques (sons, lumière, chaleur, pression et tension mécanique, champs électrique et magnétique). Cette forme de sensibilité est qualifiée de perception sensorielle. Mais ces animaux sont généralement équipés aussi de récepteurs sensoriels spécialisés dans la détection spécifique de facteurs nocifs menaçant l'intégrité de l'organisme et capables, par réaction nerveuse réflexe inconsciente, de déclencher un mouvement d'évitement. Cette forme de sensibilité est alors qualifiée de nociception. Elle se distingue de la capacité à ressentir la sensation de douleur, forme supérieure de sensibilité qui elle implique une forme d'émotion et de conscience de son corps. Seuls les animaux dotés d'un organe cérébral, c'est-à-dire centralisateur et intégrateur des différents signaux nerveux en provenance de toutes les parties du corps, sont susceptibles de manifester cette capacité à ressentir la douleur ou à éprouver d'autres émotions telles que par exemple peur, angoisse, frustration, toutes génératrices de ce que l'on peut appeler de façon générale la souffrance. C'est ce degré supérieur des formes de sensibilité animales qui s'avère déterminant pour l'éthique et le droit.

Aujourd'hui seuls les animaux de la superclasse des vertébrés (autrement dit les poissons, batraciens, reptiles, oiseaux et mammifères), et ceux de la classe des mollusques céphalopodes (pieuvres, calmars et seiches) sont aujourd'hui scientifiquement reconnus comme dotés de cette forme de sensibilité. Mais ils continuent à être qualifiés en ce sens, dans les textes réglementaires français, de « sensibles » et



en anglais, de façon mieux appropriée, de « sentient », (ce que l'on devrait plutôt traduire en français par « ressentant »).

Connaître, ou reconnaître la réalité scientifique de l'existence de ce haut degré de sensibilité chez ces nombreux animaux est capital pour le niveau d'acceptabilité éthique et l'appréciation sociale du degré de nécessité d'une activité humaine génératrice de souffrance pour les animaux, et finalement pour la prise en compte juridique ou politique de cette forme de sensibilité.

Les animaux sont reconnus explicitement comme « sensibles » par le code rural français depuis 1976, par le Traité européen d'Amsterdam depuis 1997 et par le Traité européen de Lisbonne depuis 2009. Voici ce que disent ces textes.

Article L. 214-1 du code rural* français : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »

Préambule au Protocole sur la protection et le bien-être des animaux du Traité d'Amsterdam** : « *Les hautes parties contractantes désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne...* »

Article 13 du Traité de Lisbonne** : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.* »

On remarquera que, dans ce texte juridique français et ces traités communautaires européens fondamentaux, cette

sensibilité pas plus que les animaux concernés ne sont pas précisément définis. D'autres textes sont plus précis.

Ainsi l'**article L.214-3 du code rural*** qui : « *interdit les mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* » et déclare que « *Des décrets en conseil d'État déterminent les mesures propres [...] à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage [...]* »

Plus spécifiquement et explicitement pour les animaux dits de boucherie (bovins, ovins, porcins et caprins) ainsi que les lapins, les volailles et les gibiers d'élevage, il est à souligner que les **articles R.214-65 et R.214-67 du code rural*** prescrivent très formellement que *toutes les précautions* [en termes de locaux, d'équipements de manipulation] *doivent être prises en vue d'épargner toute excitation, toute douleur ou souffrance évitable à chacune des opérations d'abattoir* (du déchargement des animaux à leur mise à mort).

Mais seuls les textes de la directive européenne et du code rural français, réglementant l'expérimentation scientifique définissent avec très grande précision la sensibilité et les animaux concernés et insistent sur l'obligation d'éviter toute souffrance évitable aux animaux et de réduire l'intensité et la durée de la douleur au minimum lorsque celle-ci n'est pas évitable.

Il s'agit notamment de plusieurs des articles de la Sous-section « Expérimentation sur l'animal » du **code rural français*** (**R. 214-88 à R.214-92 et R.214-99**) qui concernent de manière explicite seulement les animaux « **vertébrés** ».

Ces textes indiquent, en apportant de nombreuses précisions détaillées, que tous les moyens de « **suppression des douleurs, de l'angoisse et des souffrances** » doivent être mis en œuvre et que parmi les espèces les mieux adaptées aux objectifs d'un protocole expérimental, le choix doit se porter sur celles qui sont « **les moins sensibles d'un point de vue neurophysiologique** ».

Par ailleurs, pas moins de 10 considérants et de 12 articles de la récente **directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifique** ** en cours de transposition dans le droit français, (transposition devant être publiée avant le 10 novembre 2012 pour une application au 1^{er} janvier 2013), montrent explicitement quelle est la sensibilité prise en compte et quels sont les animaux concernés. C'est la « **capacité à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse** » de « **tous les animaux vertébrés y compris les cyclostomes** [c'est-à-dire les lamproies et myxines, encore appelés poissons sans mâchoire ou agnathes], **des formes larvaires autonomes des vertébrés et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal** », ainsi que **des céphalopodes**, et donc pour la première fois dans un texte réglementaire, des invertébrés.

Toutefois on doit déplorer que la préservation d'intérêts culturels et économiques de plusieurs catégories minoritaires de la population, maintienne le droit encore insensible à la douleur infligée aux animaux, notamment pour des pratiques liées à des rituels religieux, à des activités de loisir et de spectacle, à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques, à l'élevage et à la pêche industrielle. Ainsi en France, par méconnaissance ou par déni de la réalité scientifique de la souffrance de certains vertébrés, de nombreux animaux d'espèces domestiques « souffrent encore en droit » et d'innombrables animaux d'espèces sauvages quant à eux souffrent d'une absence de droit (cf. p. 8).

Le droit ne doit plus tolérer les souffrances animales dès lors où elles sont évitables par la mise en œuvre de mesures raisonnablement acceptables sur les plans technique, économique et social. Le droit du XXI^e siècle intégrera-t-il de plus en plus dans sa réflexion les nouveaux savoirs de la biologie animale et les développements d'une nouvelle bioéthique ? Cette question propose aux juristes un défi à relever. Ne pas le relever, c'est-à-dire continuer, mais désormais en toute connaissance, à laisser souffrir l'animal « en droit » et « du droit » conduit, semble-t-il, à s'exposer à ne plus pouvoir être moralement pardonné.

TAVDK

* Textes consultables et téléchargeables sur le site www.legifrance.gouv.fr

** Textes consultables et téléchargeables sur le site <http://eur-lex.europa.eu>

COMMENT ADMINISTRER UN COMPRIMÉ À UN CHAT ?

1. Prenez le chat et bercez-le dans le bras gauche, sa tête dans la paume de la main comme vous le feriez avec un bébé. Avec le pouce et l'index, pressez légèrement de chaque côté de la bouche de l'animal. Vous tenez le comprimé dans la main droite. Pressez un peu plus fort afin que le chat ouvre la bouche. Placez-y la pilule. Attendez jusqu'à ce que l'animal avale.

2. Ramassez la pilule, allez chercher le chat derrière le canapé et recommencez à partir du point 1.

3. Allez chercher le chat dans la chambre à coucher, et jetez la pilule.

4. Prenez une nouvelle pilule, couchez le chat sur l'avant-bras gauche et tenez maintenant fermement les pattes arrière avec la main gauche. Forcez l'ouverture des mâchoires avec la main droite et enfoncez la pilule dans la gorge avec l'index. Refermez la bouche jusqu'à ce que le chat déglutisse.

5. Allez chercher la pilule dans l'aquarium. Sortez le chat de la garde-robe. Appelez de l'aide.

6. Agenouillez-vous et coincez le chat entre vos genoux. Maintenez fermement les pattes avant et arrière. Ne prêtez pas attention aux grognements, en pareilles circonstances les chats font toujours cela. Demandez à votre partenaire de saisir la tête du chat et de lui ouvrir la bouche avec une règle en bois, de lancer la pilule dans la gorge et de la pousser avec la règle.

7. Décrochez le chat des rideaux. Prenez une nouvelle pilule ; n'oubliez pas de commander de nouveaux rideaux aujourd'hui même, et d'acheter une nouvelle règle ; ramassez les morceaux du vase afin de pouvoir les recoller plus tard.

8. Enroulez le chat dans un grand essuie-mains. Demandez à votre partenaire de le tenir coincé sous le bras de manière à ce que seule la tête dépasse sous l'aisselle. Enfoncez la pilule dans une paille, puis la paille dans la gorge du chat. Soufflez de toutes vos forces dans la paille.

9. Lisez attentivement la notice afin de vous assurer que le médicament ne présente aucun danger pour l'homme. Buvez une bière pour faire passer le goût. Appelez un docteur pour soigner

les bras de votre partenaire. Enlevez les taches de sang du tapis avec de l'eau froide et du savon.

10. Allez chercher le chat dans le lit des voisins. Prenez une nouvelle pilule. Offrez-vous une autre canette de bière. Placez le chat dans l'armoire de cuisine et fermez la porte de manière à ce que seule la tête passe à l'extérieur. Ouvrez la bouche avec une cuillère à café. Catapultez le comprimé dans la gorge avec un élastique.

11. Allez chercher un tournevis et réparez la porte de l'armoire. Avalez d'un trait la bière que vous aviez préparée. Posez-vous une compresse froide sur la joue. Contrôlez la date de votre dernier rappel tétanos. Désinfectez-vous la joue avec une compresse imbibée de whisky. Avalez-en une rasade, jetez votre T-shirt et enfillez-en un neuf.

12. Appelez les pompiers pour aller chercher le chat au sommet de l'arbre du voisin. Excusez-vous auprès de lui, qui effrayé par le chat furibond, a enfoncé la grille de son jardin avec sa voiture. Prenez le dernier comprimé de l'emballage.

13. Munissez-vous de solides gants de jardinage, ligotez les pattes avant et arrière de cette sale bête avec la corde à linge, et attachez le tout à un pied de table. Enfoncez la pilule dans la gorge du chat suivi d'une poignée de viande hachée et d'un litre d'eau pour faire passer. Soyez sans pitié.

14. Avalez le fond de whisky qui vous reste. Demandez à votre partenaire qu'il vous conduise à l'hôpital afin de vous y faire recoudre le doigt, le dessous du bras et qu'on puisse vous extraire un morceau de pilule de l'œil droit. Arrêtez-vous chez IKEA en revenant pour y acheter une nouvelle table.

15. Téléphonnez à la protection animale pour leur signaler la présence d'un chat sauvage errant dans le quartier et demandez-leur de venir le chercher. Téléphoner au pet shop et demandez-leur s'ils vendent des hamsters.

ET COMMENT ADMINISTRER UN COMPRIMÉ À UN CHIEN ?

Enveloppez le médicament dans un petit morceau de lard et offrez-le à l'animal. C'est fait !

Les chasseurs français, acteurs de la santé publique ?

La médiatique épidémie due à la bactérie *Escherichia coli* entérohémorragique, qui a sévi à partir de fin mai dernier en Allemagne, a été rapportée d'abord au concombre, puis aux graines germées. Si le coupable désigné avait été le blaireau ou le sanglier, nous aurions vu en un clin d'œil les chasseurs et les piégeurs français accourir, toutes armes dehors, pour éliminer les accusés du territoire français au nom de la santé publique et du bien commun. Le prétexte sanitaire ressortit en effet à la rhétorique usuelle du chasseur français, et bien entendu les fondements scientifiques en sont aussi aberrants que ceux du prétexte écologique.

Il fut un temps où la chasse au renard prétendait lutter contre la rage. Mais les tentatives d'extermination des renards sous ce motif n'ont jamais empêché la rage de se perpétuer : c'est le programme de vaccination orale par appâts qui en est venu à bout. Le virus de la rage a totalement disparu chez les renards depuis 1998. Et par ailleurs, le dernier cas de rage humaine contractée en France remontait quant à lui à... 1924 ! Ce qui n'empêche pas cette maladie fortement ancrée dans l'imaginaire d'être encore invoquée à l'occasion pour éliminer les renards, non seulement par les chasseurs, mais également par des autorités administratives. Rappelons un communiqué de la préfecture de Seine-et-Marne, qui indiquait en avril 2008 : « *La divagation des renards dans les lieux publics pose un problème de santé publique. Cet animal transmet effectivement l'échinococcose alvéolaire mais présente également un danger pour d'autres maladies comme la rage.* »

L'échinococcose alvéolaire est en tout cas la zoonose (maladie infectieuse ou parasitaire pouvant se transmettre entre l'animal et l'homme) qui a pris le relais pour justifier la croisade des chasseurs et des piégeurs contre le renard. Elle est due à un minuscule ver pouvant se trouver dans l'intestin de carnivores comme le renard, qui ont mangé des petits rongeurs, eux-mêmes parasités (cf. p. 27). La forme larvaire du parasite peut se développer chez l'homme dans certains organes, notamment le foie. Le traitement est médicamenteux et si besoin chirurgical. Or, si la maladie peut être grave, elle est extrêmement rare. Le bilan épidémiologique publié en 2006 (Piarroux et al, 2006) (1) et sa mise à jour en 2010 (Grenouillet et al, 2010) (2) font état de 15 cas en moyenne par an sur tout le territoire français, taux stable. L'étude de 2006 faisait état d'un seul décès imputable sur 5 ans. Qui plus est, le portage chez les renards s'étend sur

moins d'un tiers des départements, et concerne surtout l'Est de la France.

Ces chiffres sont à comparer avec les chiffres des accidents de chasse selon le recensement tenu par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). À savoir, sur la décennie 2000-2010, 179 accidents en moyenne par an, dont 25 mortels en moyenne. Ainsi, au cours de la saison 2009-2010, l'ONCFS dénombre 174 accidents de chasse, dont 84 graves et 19 mortels. À lui seul, le nombre de non-chasseurs (promeneurs, cueilleurs, cyclistes...) victimes annuellement d'accidents de chasse est supérieur au nombre de cas d'échinococcose (25 durant la saison 2009-2010) ! Et ceci sans tenir compte des accidents par collision de véhicules avec des cervidés ou des sangliers favorisés par les actions de chasse ou les lâchers d'animaux, ni des accidents non dus aux armes



à feu dont sont victimes les chasseurs, de type chutes ou noyades.

Et de toute façon, il faut souligner que des études de chercheurs britanniques de l'université de Bristol ont montré que la chasse au renard – ou son arrêt – n'a pas d'influence sur l'effectif de ses populations (Baker et al, 2002 ; Baker et Harris, 2006) (3). Bref, la solution résidera en la mise au point d'un antiparasite.

Les chasseurs ont également voulu se poser en acteurs de la santé publique lorsqu'on s'est inquiété autour de la grippe aviaire. Lors d'une émission sur Arte intitulée « Les chasseurs protègent-ils l'environnement » en novembre 2010 (4), le représentant des chasseurs déclarait ainsi : « *Quand il y a eu grippe aviaire, le suivi sanitaire de la faune sauvage a été fait par les chasseurs.* » La réalité est toute autre : les chasseurs ont au contraire été une source d'inquiétude majeure durant la période de vigilance autour du virus grippal H5N1, notamment entre octobre 2005 et octobre 2007, et ceci pour deux ordres de raisons, si la zoonose s'était confirmée.

D'une part les chasseurs auraient été à l'origine de nombreuses disséminations, à moins de prendre des précautions drastiques qu'on imagine mal de leur part (évi-

tement des contacts, lavage, nettoyage, utilisation de gants...)

D'autre part, l'usage de ce qu'on dénomme les « appelants » (oiseaux d'eau élevés en captivité utilisés pour attirer leurs congénères sauvages, et qu'on estime à un million) aurait été à l'origine de contaminations en chaîne. Les pouvoirs publics avaient été amenés, sur le conseil d'agences scientifiques comme l'AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments), à restreindre et à réglementer plus strictement l'usage d'appelants. Or, les chasseurs n'avaient eu de cesse de critiquer ces mesures, et de lutter contre elles par tous les moyens de pression possibles, allant des interventions de parlementaires acquis à leur lobby jusqu'aux appels indirects à la désobéissance, en passant par des manifestations avec blocage de la circulation.

Finissons sur une illustration de la rigueur scientifique des élus acquis au lobby cynégétique, à propos non d'une zoonose, mais de la fièvre aphteuse, maladie virale touchant les bovins, ovins, caprins et porcins, sauvages et domestiques. Alain Vasselle, un des vice-présidents du Groupe chasse et pêche du Sénat, avait posé en 2002 une Question écrite au gouvernement (5) visant à faciliter la chasse de nuit au renard, arguant que « *de nombreux responsables cynégétiques et professionnels de l'agriculture font valoir, à juste raison, le risque sanitaire représenté par la population vulpine en qualité de vecteur potentiel de la fièvre aphteuse* ». Les chasseurs, ça ose tout, pour paraphraser Michel Audiard. Non seulement on n'a jamais vu un renard atteint ou vecteur actif de fièvre aphteuse, mais ce sont les chasseurs, leurs véhicules et leurs chiens qui représentent un risque de portage « mécanique » du virus. À telle enseigne que l'année précédente, en 2001, lors de l'épidémie de fièvre aphteuse en Grande-Bretagne, une des premières mesures du gouvernement britannique avait été de suspendre la chasse, notamment au renard.

Pauvre France !

JPR

1 : BEH n° 27-28/2006, pp 206-208 (http://www.invs.sante.fr/beh/2006/27_28/beh_27_28_2006.pdf)

2 : BEH Hors-série/14 septembre 2010, pp 24-25 (http://www.invs.sante.fr/beh/2010/hs/beh_hs.pdf)

3 : http://www.ecologie-radical.org/actu/new_news.cgi?id_news=1394

4 : <http://global.arte.tv/fr/2010/11/03/debat-les-chasseurs-protègent-ils-l'environnement/>

5 : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ021204827>

Actualités des maladies communes de l'homme et de l'animal. 2^e partie

Les zoonoses ou maladies animales constituent 75 % des maladies émergentes humaines; 60 % des agents pathogènes humains actuels sont dits zoonotiques, c'est-à-dire contaminant aussi les animaux (1). Ce constat permet de juger de l'urgence qu'il y a d'organiser la lutte contre ces maladies déjà évoquées ici (2). Le bulletin épidémiologique hebdomadaire cité alors (3) montre, à la faveur d'une douzaine d'articles, la nécessité de pratiquer de façon approfondie une approche intégrée des conditions dans lesquelles s'établit l'interface homme-animal si l'on veut comprendre et maîtriser ces affections. Cette interface existe selon des modalités très différentes comme l'illustrent les trois exemples suivants.

- L'un de ces articles (4) traite de la psittacose-ornithose-chlamydie, maladie pulmonaire due à la bactérie *Chlamydo-phila psittaci* qui est portée de façon le plus souvent asymptomatique par tous les oiseaux. La contamination chez l'homme s'effectue par contact avec les oiseaux et provoque un syndrome pseudo-grippal accompagné de pneumopathies dont la gravité potentielle ne doit pas être négligée même si le nombre de cas par an est relativement peu élevé, de 11 à 37 cas au cours des 5 dernières années. La psittacose est une maladie professionnelle indemnisable qui affecte les travailleurs de la filière avicole. Une enquête conduite par la MSA (Mutualité sociale agricole) à l'aide de techniques sérologiques montre que les personnes travaillant au contact des canards ou en couvoir et celles procédant au ramassage des volailles sont les plus

exposées. Des cas groupés de la maladie ont aussi été constatés à quelques reprises chez des personnels d'abattoirs de volailles. Bien que toutes les espèces d'oiseaux puissent être infectées, il apparaît que les principales sources de contaminations pour l'homme, en France, sont les psittacidés (perroquets et perruches), les canards et les pigeons. Plusieurs études ont montré que la bactérie *Chlamydo-phila psittaci* est présente dans la population des pigeons parisiens et chez les pigeons des autres capitales européennes (5).

- Un deuxième exemple concerne la fièvre charbonneuse, qualifiée ainsi car elle s'accompagne d'écoulements de sang noirâtre ou de la présence d'escarres noirâtres. Cette zoonose offre actuellement, en France, la singularité d'être une maladie résurgente qui peut contaminer l'homme dans le cadre professionnel (6). Selon les auteurs, « entre 1999 et 2009, 74 foyers de fièvre charbonneuse, bovins principalement et confirmés par l'isolement de la bactérie *Bacillus anthracis* ont été enregistrés en France dans 14 départements. Tous sont survenus dans des départements où des foyers de fièvre charbonneuse avaient été enregistrés auparavant ». L'agent responsable est une bactérie tellurique, c'est-à-dire de la terre, qui peut résister dans le sol pendant plusieurs dizaines d'années sous une forme sporulée. Les herbivores peuvent contracter la maladie par ingestion de spores en paissant ou plus rarement par inhalation. Les spores peuvent se retrouver en effet à la surface du sol, à la faveur des rejets de terre profonde effectués par les vers lombrics ou les taupes ou bien à la

suite de travaux de terrassement ou de drainage, d'inondations ou bien encore de fortes pluies qui provoquent un ravinement concentrant les spores dans les dépressions. De rares cas de maladie du charbon ont été signalés chez l'Homme (7) dont 3, en 2008, sous sa forme cutanée chez des hommes ayant manipulé, dépecé et éviscéré une même vache charbonneuse. D'une façon générale, lors d'un épisode charbonneux, les personnes susceptibles d'avoir été contaminées reçoivent un traitement antibiotique. Il est évident que la vigilance s'impose tout particulièrement chez les personnels des équarrissages.

- Un troisième exemple de zoonose est l'échinococcose causée par un ver parasite. C'est une zoonose parasitaire rare qui affecte le renard et les carnivores domestiques (8), hôtes définitifs du parasite qui se contaminent en consommant l'hôte intermédiaire tel qu'un rongeur, un campagnol par exemple, lequel s'était contaminé en avalant les oncosphères, renfermant les œufs du parasite, qui représentent dans le milieu extérieur sa phase libre et résistante. Ce parasite, *Echinococcus multilocularis* est un ver plat (cestode) qui séjourne dans l'intestin du renard où il libère ses œufs sous forme d'oncosphères. On constate une contamination des renards d'une part en Normandie et d'autre part dans les départements du Nord-est et des Alpes. Une douzaine de cas humains d'échinococcose, y sont répertoriés par an chez des personnes contaminées principalement par ingestion, sans lavage ni cuisson, de baies (myrtilles, fraises des bois) ou de végétaux (champignons, pissenlits) sau-

Vous venez de recevoir l'avant dernier numéro de l'année 2011 de la revue Droit animal, éthique et sciences. Nous souhaitons qu'il vous intéresse, mais aviez-vous pensé à envoyer votre don 2011 à la Fondation LFDA ?

Nous vous rappelons que la Fondation LFDA ne bénéficie ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue ne peut donc être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent. Elle est envoyée gracieusement à tous les donateurs de la fondation LFDA, à de nombreuses ONG de défense et de protection des animaux domestiques ou sauvages, à de nombreux organes de presse et cabinets vétérinaires ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du gouvernement et de l'administration.

vages, souillés par les excréments de renards ou d'autres carnivores parasités. Cependant, l'aire de répartition du parasite s'étend vers l'Ouest et le Centre. Depuis quelques années on a aussi observé une présence accrue des renards dans les zones urbanisées et dans les villes (Zurich, Genève, Copenhague, Stuttgart, Nancy) où tous les acteurs du cycle du parasite sont présents dont, dans les parcs et les zones vertes, des rongeurs tels que *Avicola terrestris*. Il n'est pas établi si l'accroissement des populations de renards urbains infectés a déjà un impact sur le nombre de cas humains d'échinococcose alvéolaire, en raison de la longue période d'incubation de la maladie, 5 à 10 ans ou plus chez l'Homme. On ne peut cependant écarter l'éventualité que l'établissement du cycle du parasite en zone urbaine favorise la contamination des chiens ou des chats qui consommeraient des petits rongeurs infectés. Ainsi, ces chiens ou chats contaminés, émetteurs d'oncesphères souillant leur pelage, représenteraient un risque pour les humains de contracter cette maladie parasitaire du foie, rare mais redoutable; d'où la pertinence de vermifuger régulièrement chiens et chats, surtout dans les zones où la présence du cycle du parasite est établie.

À ce propos, il ne faut pas négliger les informations présentées par Mme Brugère-Picoux, professeur de pathologie médicale à l'École vétérinaire d'Alfort (9) mettant en garde les propriétaires d'animaux de compagnie contre une promiscuité trop prononcée avec ceux-ci. Cette auteure cite un travail paru dans la revue *Emerging infections diseases* en février dernier indiquant que, dans la plupart des



pays industrialisés, 14 à 62 % des propriétaires dorment avec leur(s) chien(s) ou chat(s). Une telle situation risque de « favoriser la transmission de maladies par léchage ou par un baiser ou encore via les puces de leurs animaux ». Ainsi, « la peste a été transmise par des chats ou leurs puces au Nouveau Mexique en 1974 ou plus tard en Arizona. De même la rage peut être transmise par léchage dans certains pays en voie de développement ». La maladie des griffes du chat peut être transmise par léchage de même que la bactérie *Pasteurella spp.* Des septicémies ont été constatées en Finlande, à partir de 1988, dues à un léchage qui a transmis un hôte normal de la cavité buccale des chats et des chiens. Des parasites présents sur la fourrure d'un animal constituent un autre risque, comme le cas observé en France d'une dermatite prurigineuse due à l'acarien *Cheyletiella blakei* transmise par un chat dormant dans le lit de son propriétaire. Bien sûr la panique n'est pas de mise. Cependant, même si les zoonoses « dans la chambre » sont peu fréquentes, le risque existe et la proximité de l'homme avec l'ani-

mal incite à respecter les conditions d'hygiène et à prévenir par un contrôle vétérinaire tout parasitisme interne ou externe. Il est à craindre que la vogue des NAC (nouveaux animaux de compagnie), en mettant en contact quotidien l'homme avec différents mammifères et reptiles d'espèces sauvages constitue une source de troubles et d'affections difficiles à identifier et à juguler.

D'autres aspects de l'interface homme-animal seront bientôt abordés: ceux qui sont liés aux changements du climat et de l'environnement et à l'apparition de maladies émergentes, en relation aussi avec les profondes transformations de l'économie mondialisée et de la circulation des êtres humains et des marchandises sur l'ensemble de la planète. Cet aspect nouveau des zoonoses est concrétisé par l'aphorisme: « un monde, une seule santé » et il requiert une coopération renforcée des médecins et des vétérinaires.

AC

- (1) Jeanney M. in *La Dépêche vétérinaire*, n° 1065, février 2010 (www.depecheveterinaire.com).
- (2) *Droit animal, éthique et sciences*, n° 69, avril 2011, pp. 20-21.
- (3) *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, 14 septembre 2010 (Hors série).
- (4) Belchior E. *et al.* (2010). La psittacose: évolution actuelle, surveillance et investigations en France. In réf. (3).
- (5) Magnino S. *et al.* (2009). Chlamydial infections in feral pigeons in Europe: review of data and focus on public health implications. *Veterinary Microbiology*, **135** (1-2), 54-67.
- (6) Madani N. *et al.* (2010). La fièvre charbonneuse en France. In réf. (3).
- (7) Mailles A. (2010). Le charbon chez l'Homme. In réf. (3).
- (8) Boué F. *et al.* (2010) *Echinococcus multilocularis* chez le renard et les carnivores domestiques: vers une nouvelle donne épidémiologique? In réf. (3).
- (9) Brugère-Picoux J. (2011). Dormir avec son animal: quel risque zoonotique? *La Dépêche vétérinaire*, n° 1113 (26/02-04/03/2011).



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 45 € 60 € 80 € 150 € 200 €

autre montant (en euros) _____ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA
39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris

Madame Mademoiselle Monsieur
 NOM
 Prénom (indispensable)
 Adresse
 Code postal, Ville

Informations facultatives :
 Téléphone
 Fax
 E-mail
 Profession (actuelle ou passée)

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

